

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20260325-389)

relative aux soldes tarifaires rapportés par VIVAQUA portant  
sur l'exercice d'exploitation 2024

Etablie en application de l'article 39/2, 18°, de l'ordonnance  
du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de  
l'eau en Région de Bruxelles-Capitale

25/03/2026

# Table des matières

Résumé exécutif .....	5
1 Introduction.....	7
1.1 Base légale.....	7
1.2 Historique de la procédure.....	7
1.3 Exhaustivité des pièces reçues.....	8
2 Analyse de l'exercice 2024 .....	9
2.1 Ventilation des charges par périmètre et catégorie d'activités .....	9
2.1.1 Ventilation par périmètre d'activités .....	9
2.1.2 Ventilation par catégorie d'activités.....	9
2.2 Evolution des coûts régulés par classe régulatoire.....	10
2.2.1 Mouvements principaux sur les CGAFE.....	11
2.2.2 Mouvements principaux sur les CGSFE.....	11
2.2.3 Mouvements principaux sur les CNG.....	12
2.2.4 Résumé des évolutions des coûts régulés en 2024.....	13
2.3 Evolution des investissements .....	13
2.3.1 Investissements en immobilisations corporelles PGE.....	14
2.3.2 Investissements en immobilisations corporelles hors PGE.....	15
2.3.3 Investissements en immobilisations incorporelles.....	15
2.3.4 Récapitulatif des investissements.....	15
2.3.5 Indicateur de sous-investissement (ISI).....	16
2.3.6 Evolution de la RAB.....	17
2.3.7 Marge équitable.....	18
2.3.8 Marge de financement consentie (MFC).....	19
2.4 Evolution des produits.....	19
2.4.1 Tarif périodique .....	20
2.4.2 Subsidés .....	21
2.4.3 Activités connexes .....	21
2.4.4 Autres produits.....	22
2.5 Evolution de l'endettement .....	22
2.6 KPI .....	23
3 Contrôle des soldes rapportés pour 2024.....	25
3.1 Rejet de coûts déraisonnables .....	25
3.1.1 Irrécouvrables déraisonnables.....	25
3.1.2 Amendes.....	26
3.1.3 Indemnisation RENOTEC .....	27
3.2 Rejet de coûts prévu par la méthodologie .....	27
3.2.1 Amortissement de la MFC.....	27
3.2.2 Coûts des consommations autorisées mais non facturées .....	27
3.3 Régulation incitative – solde sur les coûts gérables .....	28
3.3.1 Contrôle du calcul du plafond des CGAFE.....	29

3.3.2	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables .....	30
3.3.3	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques .....	31
3.3.4	Solde sur coûts gérables.....	32
3.4	Soldes non-gérables.....	33
3.4.1	Solde des coûts non-gérables.....	33
3.4.2	Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG .....	34
3.4.3	Solde des variations des produits.....	34
3.4.4	Solde de variation CAPEX .....	34
3.4.5	Solde non-gérable approuvé total .....	35
3.5	Fonds de régulation tarifaire .....	35
4	Autres contrôles .....	36
4.1	Contrôle de l'application de la décision ex-post 2023 .....	36
4.1.1	Conditions à la non révision des montants rejetés.....	36
4.1.2	Inscription du fonds de régulation au bilan .....	36
4.1.3	Rapport projets innovants.....	36
4.2	Contrôle de la rentabilité des activités connexes.....	36
4.3	Contrôle des contributions de VIVAQUA à HYDRALIS.....	37
4.4	Contrôle des données de facturation.....	38
4.4.1	Contrôle des volumes.....	38
4.4.2	Contrôle des unités de facturation.....	39
4.4.3	Conclusions du contrôle spécifique.....	40
4.5	Contrôle des tarifs non périodiques .....	40
5	Décisions.....	41
6	Réserves générales .....	42
7	Recours .....	42
8	Annexes.....	43

## Liste des illustrations

Tableau 1: comparaison entre écarts anticipés et réels pour les 3 nouveaux CNG.....	12
Tableau 2 : investissements en immobilisations corporelles hors PGE en 2024 .....	15
Tableau 3: investissements réalisés en 2024.....	16
Tableau 4 : calcul de l'indicateur ISI pour l'année 2024 .....	17
Tableau 5 : indicateur ISI cumulé 2023-2024.....	17
Tableau 6 : calcul de la marge équitable 2024.....	18
Tableau 7 : recettes périodiques théoriques rapportées par VIVAQUA pour les volumes distribués 2024 .....	20
Tableau 8 : calcul de l'amortissement MFC à rejeter en 2024.....	27
Tableau 9 : indice d'indexation retenu pour le calcul du plafond des CGAFE .....	29
Tableau 10 : calcul du plafond CGAFE 2024 .....	29
Tableau 11 : calcul plafond 2024 CGSFE variable énergie.....	30
Tableau 12 : calcul ex-post du plafond 2024 du CGSFE Entrepreneurs.....	31
Tableau 13 : plafond total CGSFE variables 2024.....	31
Tableau 14 : calcul plafond CGSFE spécifiques 2024.....	32

Tableau 15 : calcul du solde sur coûts gérables 2024 .....	32
Tableau 16 : solde des coûts non-gérables .....	34
Tableau 17 : solde écarts d'indexation du calcul du plafond des CG .....	34
Tableau 18 : solde non-gérable de la variation des produits .....	34
Tableau 19 : solde variation CAPEX .....	34
Tableau 20 : total des soldes non-gérables .....	35
Tableau 21 : fonds de régulation au 31/12/2024.....	35
Tableau 22 : estimations des volumes consommés réalisées sur base des chiffres SAP.....	38
Tableau 23 : différentes méthodes d'estimation des volumes consommés .....	39
Tableau 24 : nombre d'unités de facturation non-domestiques .....	39
Figure 1 : ventilation des charges 2024 par périmètre d'activité.....	9
Figure 2 : ventilation des charges 2024 par catégorie d'activité .....	10
Figure 3 : évolution des coûts par classe régulateur .....	11
Figure 4 : résumé des impacts sur les coûts régulés 2024 .....	13
Figure 5 : évolution des investissements prévus pour 2024 selon les PPIs .....	14
Figure 6 : ventilation de la RAB au 31/12/2024 par activité.....	18
Figure 7 : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2024.....	19
Figure 8 : ventilation des subsides liquidés en 2024 .....	21
Figure 9 : ventilation des produits d'activités connexes .....	22
Figure 10 : ventilation des autres produits perçus en 2024.....	22
Figure 11 : évolution de la dette de VIVAQUA.....	23
Figure 12 : mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables.....	33

## Liste des abréviations

AIG	Activité d'intérêt général
BE	Bruxelles Environnement
BEI	Banque Européenne d'Investissements
CA	Conseil d'administration
CG	Coûts gérables
CGAFE	Coûts gérables avec facteur d'efficience
CGSFE	Coûts gérables sans facteur d'efficience
CNG	Coûts non-gérables
EBITDA	Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement
ETP	Equivalent temps plein
FPS	Fonds de Pensions Solidarisé
FSMA	Autorité des services et marchés financiers
IPC	Indice des Prix à la Consommation
IS	Intervention sociale
MFC	Marge de Financement Consentie
OCE	Ordonnance Cadre Eau
OFP	Organisme de Financement des Pensions
PGE	Plan de Gestion de l'Eau
PPI	Plan Pluriannuel d'investissements
PTI	Proposition tarifaire initiale 2022-2026
PTA	Proposition tarifaire actualisée 2023-2026
RAB	<i>Regulated Asset Base</i>
RBC	Région de Bruxelles-Capitale

## Résumé exécutif

La présente décision concerne le troisième contrôle des soldes tarifaires de VIVAQUA effectué par BRUGEL et porte sur l'exercice 2024. Elle vise à contrôler les coûts et les recettes réels de l'opérateur et les comparer aux coûts et recettes qui avaient été budgétés, l'écart en résultant (solde) étant alors validé par BRUGEL et réparti entre VIVAQUA et l'utilisateur conformément aux prescrits de la méthodologie tarifaire. En particulier, BRUGEL s'est assurée que les coûts jugés déraisonnables ne soient pas portés à charge de l'utilisateur.

À cet effet, et dans la lignée de sa décision du contrôle de l'exercice 2023, **BRUGEL rejette 5.000.000€ de coûts déraisonnables pour l'exercice 2024 relatifs à des irrécouvrables imputables à la gestion défaillante par VIVAQUA de l'implémentation du nouveau logiciel informatique SAP ISU.** Ces rejets viennent alimenter le Fonds de régulation en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur. Toujours dans la lignée de sa décision du contrôle de l'exercice 2023, BRUGEL continuera à identifier les coûts déraisonnables liés à l'implémentation du logiciel SAP ISU dans les prochains contrôles.

Le contrôle de l'exercice 2024 a visé en particulier les données de base servant à la facturation, à savoir les volumes (pour le tarif variable) et les unités de facturation (pour le tarif fixe).

BRUGEL a constaté que les données de volumes consommés en 2024 ne sont pas déduites des montants effectivement mesurés auprès de l'utilisateur, et ce en raison d'un problème SAP survenu depuis 2022 et en cours de résolution par VIVAQUA. BRUGEL a, d'autre part, constaté que VIVAQUA n'était pas en mesure d'apporter des réponses à certaines questions sur les unités de facturation. Elles concernaient notamment le nombre de compteurs non-domestiques par calibre.

Dès lors, BRUGEL émet des réserves sur les montants des soldes tarifaires de recettes périodiques rapportées par VIVAQUA depuis 2022 et se réserve le droit de les corriger dans de futurs contrôles ex-post.

Par ailleurs, BRUGEL demande à **VIVAQUA qu'elle démontre disposer de données servant de base à la facturation (à savoir les volumes, le nombre de logements et le nombre de compteurs par calibre) correctes, fiables et vérifiables dans les meilleurs délais, et en particulier d'ici l'introduction de la proposition tarifaire initiale 2027-2031.**

**Enfin, au regard des éléments actuellement à sa disposition, BRUGEL estime que certains aspects relatifs à la fiabilité de la facturation de VIVAQUA mériteraient d'être davantage consolidés, afin de renforcer pleinement le niveau de confiance. En conséquence, BRUGEL effectuera, au plus tard lors du contrôle ex-post 2026, un contrôle ciblé de la facturation de VIVAQUA au travers de l'analyse des audits internes que VIVAQUA a/aura réalisés et le cas échéant à travers d'un audit mandaté par BRUGEL.**

De plus, l'exercice 2024 a été la deuxième année concernée par l'augmentation tarifaire exceptionnelle demandée par VIVAQUA portant sur la période 2023-2026. VIVAQUA invoquait pour cette demande que le contexte inflationniste exceptionnel rendait impossible la réalisation des investissements prévus et demandait dès lors une augmentation tarifaire. Toutefois, et pour la deuxième année consécutive, **BRUGEL a pu constater que, malgré l'augmentation tarifaire accordée et pour la deuxième année consécutive, les investissements réalisés en 2024 par VIVAQUA (111 millions d'euros) ont été inférieurs au Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026 (PPI 21-26) qui a servi de base pour la calibration initiale des tarifs (141 millions d'euros prévus en 2021 pour les investissements 2024, en euros 2024). BRUGEL constate également que les montants d'investissement prévus par VIVAQUA diminuent au fil des Plans Pluriannuels d'Investissements.**

Inquiète par le constat de sous-investissement à tendance structurelle, BRUGEL a transmis pour la deuxième année consécutive une lettre résumant son analyse du PPI 26-31 à l'attention de Bruxelles-Environnement et du Gouvernement. En effet, **vu le sous-investissement structurel, BRUGEL s'interroge en sa qualité de contrôleur du prix de l'eau sur le report déraisonnable des charges d'investissements sur les générations futures.**

BRUGEL suivra tout au long de cette période régulatoire le montant d'investissements réalisé et le comparera à l'augmentation tarifaire octroyée à VIVAQUA sur la période 2023-2026. Ce suivi se fera au travers d'un indicateur de sous-investissement.

Cela étant, BRUGEL a pu vérifier que VIVAQUA a appliqué certaines demandes de BRUGEL de la décision ex-post 2023, à savoir :

- La mise en place d'une règle comptable précise de passage des factures impayées en irrécouvrables ;
- La reprise d'une procédure de recouvrement complète à partir du 01/07/2025
- L'inscription du fonds de régulation au bilan de VIVAQUA.

**BRUGEL salue ces évolutions, et invite VIVAQUA à poursuivre ses efforts dans l'amélioration de sa procédure de recouvrement. Par ailleurs, BRUGEL souligne également la bonne maîtrise de VIVAQUA dans la gestion de l'achat de son énergie en 2024 dans un contexte toujours compliqué.**

En conclusion, l'exercice 2024 de VIVAQUA présente des charges régulées (avant déduction de la production immobilisée) s'élevant à 497,5 millions d'euros en 2024 contre 478,5 millions d'euros budgétées. La différence (solde de 19 millions d'euros) est diminuée :

- des coûts déraisonnables mentionnés ci-avant à hauteur de 5 millions d'euros pour 2024 ;
- de l'écart (11 millions d'euros) entre les produits prévus (359 millions d'euros) et réalisés (370 millions d'euros) ;
- du solde sur la production immobilisée ( - 4,4 millions d'euros) ;
- de rejets prévus (1 million d'euros) par la méthodologie (manque à gagner pour non-facturation de consommations autorisées, amortissement de la MFC et de la plus-value de réévaluation).

Le solde ainsi obtenu (6,3 millions d'euros) est *in fine* réparti comme suit en application de la méthodologie tarifaire :

- **2.591.827€ d'euros sont affectés au résultat comptable de VIVAQUA en tant que perte ;**
- **3.754.524€ d'euros sont affectés au Fonds de Régulation en tant que dette de l'utilisateur envers VIVAQUA.**

Le Fonds de Régulation présentant un montant de -20.645.654€ au 01/01/2024 en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur (voir décision du contrôle 2023), **la présente décision établit le solde du Fonds de Régulation à -16.891.130€<sup>1</sup> en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur au 31/12/2024.**

---

<sup>1</sup> -16.891.130€ = -20.645.654€ + 3.754.524€

# I Introduction

Les soldes régulatoires sont définis comme étant l'écart observé pour chacune des années de la période régulatoire entre d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés, et d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus réalisés. La présente décision porte sur le contrôle desdits soldes relatifs à l'exercice 2024.

## I.1 Base légale

L'article 39/2, 18°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance cadre eau* ») prévoit ce qui suit :

*« [...] le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 12°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau.»*

Sur base de cet article, BRUGEL a donc pour mission de contrôler et de valider annuellement les soldes régulatoires, ainsi que de déterminer si ce solde est déduit ou ajouté aux coûts imputés sur les usagers, et/ou s'il est affecté au résultat comptable de l'opérateur.

La méthodologie tarifaire VIVAQUA définit au point 5 plus précisément les soldes régulatoires ainsi que leur traitement.

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulatoires 2024.

## I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 6.2 de la méthodologie tarifaire, BRUGEL et VIVAQUA ont signé un accord le 26 septembre 2025 visant la procédure (et calendrier associé) au contrôle ex-post 2024.
- Conformément à l'accord susmentionné, VIVAQUA a transmis à BRUGEL en date du 14 août 2025 les documents constituant son rapport annuel de 2024.
- BRUGEL a transmis le 2 octobre 2025, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- Les 17 et 25 novembre 2025, BRUGEL a reçu de VIVAQUA les réponses aux questions transmises le 2 octobre 2025.
- Le 5 décembre 2025, BRUGEL a transmis une deuxième demande d'informations complémentaires. VIVAQUA y a répondu les 5 janvier et 19 janvier 2026.
- Le 30 janvier 2026, BRUGEL a transmis à VIVAQUA son projet de décision afin d'identifier d'éventuelles erreurs matérielles.
- VIVAQUA a envoyé ses commentaires sur le projet de décision à BRUGEL les 11/02/2026 et 18/02/2026.

- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 25/03/2026

Par ailleurs, plusieurs réunions de travail se sont tenues entre les équipes de BRUGEL et de VIVAQUA. Elles portaient tant sur les réponses aux questions fournies que sur les interprétations de la méthodologie et l'évolution du modèle de *reporting* des coûts. BRUGEL salue VIVAQUA dans ses efforts fournis pour garantir la bonne collaboration.

### **1.3 Exhaustivité des pièces reçues**

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.2 de la méthodologie, y compris les comptes annuels consolidés de l'exercice 2024 ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.2 de la méthodologie, comprenant notamment les comptes des filiales
- Les procès-verbaux des différents Comités d'Audit ayant eu lieu en 2024 ;
- Les procès-verbaux des différents Conseils d'Administration de VIVAQUA ayant eu lieu en 2024 ;

Dans le cadre des demandes de compléments d'informations, VIVAQUA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Les autres éléments d'information et annexes requises dans les demandes d'informations complémentaires envoyées à VIVAQUA.

## 2 Analyse de l'exercice 2024

Afin de pouvoir contrôler les soldes régulateurs et éventuellement en rejeter une partie (voir section 3.1), une analyse des coûts est réalisée dans les sections 2.1 et 2.2.

Une attention particulière sera portée aux investissements réalisés (section 2.3), car leur financement est notamment couvert en partie sous la forme d'une Marge de Financement Consentie (MFC, voir section 2.3.8).

L'évolution des produits de VIVAQUA par rapport à la projection budgétaire réalisée ex-ante dans la PTI est analysée, elle, en section 2.4. Le financement de VIVAQUA étant une source de préoccupation notamment à cause de l'étendue de son endettement, celui-ci est analysé en section 2.5.

Enfin, le rapportage des KPIs de type I introduits par BRUGEL sera décrit en section 2.6.

### 2.1 Ventilation des charges par périmètre et catégorie d'activités

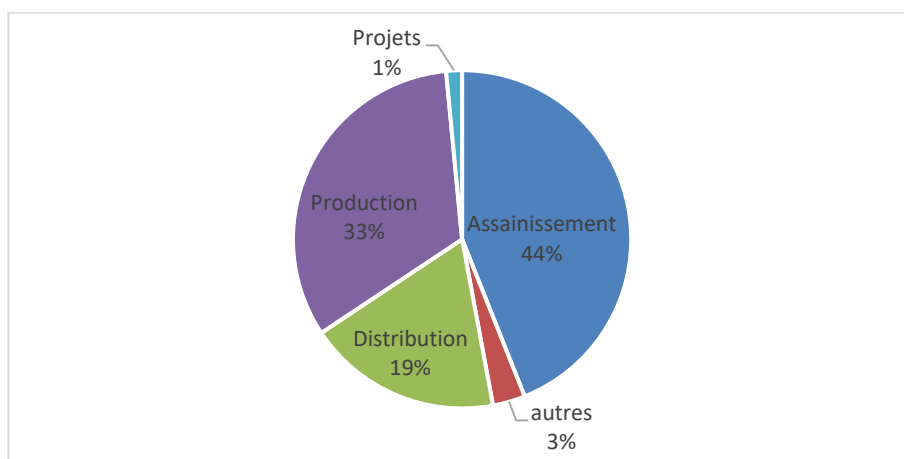
Cette section vise à analyser la ventilation des charges de VIVAQUA selon deux axes de lecture.

#### 2.1.1 Ventilation par périmètre d'activités

La méthodologie tarifaire prévoit que les charges de VIVAQUA soient divisées analytiquement en cinq périmètres d'activités :

- 1) La production, comprenant les sous-périmètres du captage, du transport et stockage, ainsi que de la répartition ;
- 2) La distribution ;
- 3) L'assainissement, comprenant les sous-périmètres des égouts et collecteurs, et du stockage tampon et régulation des flux/lutte contre les inondations ;
- 4) Les projets innovants ;
- 5) Autres périmètres.

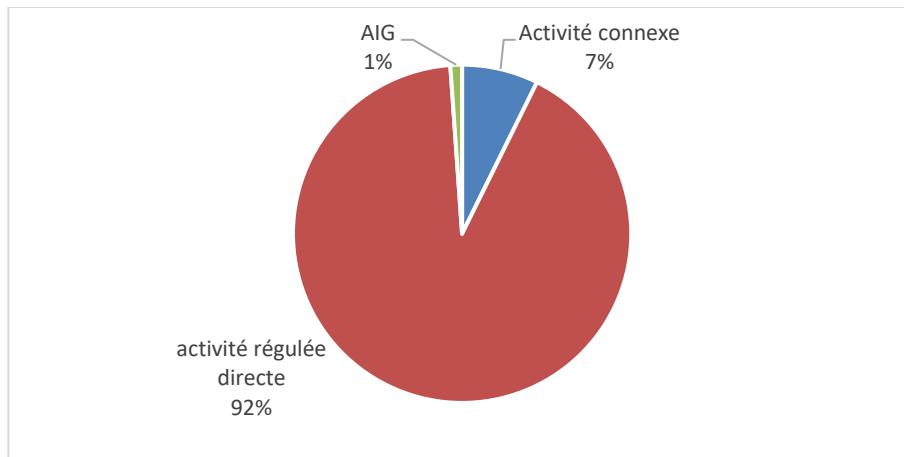
La ventilation des charges en 2024 par ces cinq périmètres est renseignée à la Figure 1.



**Figure 1 : ventilation des charges 2024 par périmètre d'activité**

#### 2.1.2 Ventilation par catégorie d'activités

La méthodologie tarifaire prévoit une classification des activités régulées de l'opérateur – à savoir les activités dont les charges peuvent être couvertes par les tarifs régulés – en trois catégories : les activités régulées directes, les activités connexes et les activités d'intérêt général (AIG). La Figure 2 renseigne la ventilation des charges par périmètre d'activité.



**Figure 2 : ventilation des charges 2024 par catégorie d'activité**

Comme défini dans la méthodologie tarifaire, les activités régulées directes sont les activités entreprises par l'opérateur du secteur en vue de réaliser les missions de service public définies dans l'Ordonnance (et, le cas échéant, ses arrêtés d'exécution) et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions. Elles représentent la très grande majorité des coûts.

Les activités connexes sont des activités étroitement liées à l'une ou plusieurs des missions de service public confiées à l'opérateur par l'ordonnance ou à une AIG définie. La vente d'eau en gros est de loin l'activité connexe la plus importante, complétée par d'autres activités moins conséquentes en termes de produits financiers dont notamment l'exploitation du château de Modave, le contrôle et l'entretien des hydrants, l'analyse d'eau, les études, les prestations et travaux pour compte de tiers. La méthodologie tarifaire prévoit que ces activités, pour être qualifiées de connexes et être incluses dans le revenu autorisé, doivent satisfaire plusieurs critères. Le contrôle de ceux-ci est effectué en section 4.2, où BRUGEL souligne l'absence du rapportage des charges associées à certaines activités connexes.

Enfin, les AIG regroupent toutes les activités effectuées sur le sol bruxellois ou au bénéfice de la collectivité bruxelloise, consacrées par une base légale ou réglementaire, ou dont l'exercice découle directement d'une des missions dont l'opérateur a la charge et/ou qui peuvent être réalisées sans contrepartie. Elles étaient au nombre de trois en 2024 : la récolte des contributions pour le Fonds Social de l'Eau et leur versement aux CPAS, les versements au Fonds de solidarité internationale, et les bassins d'orage privatifs.

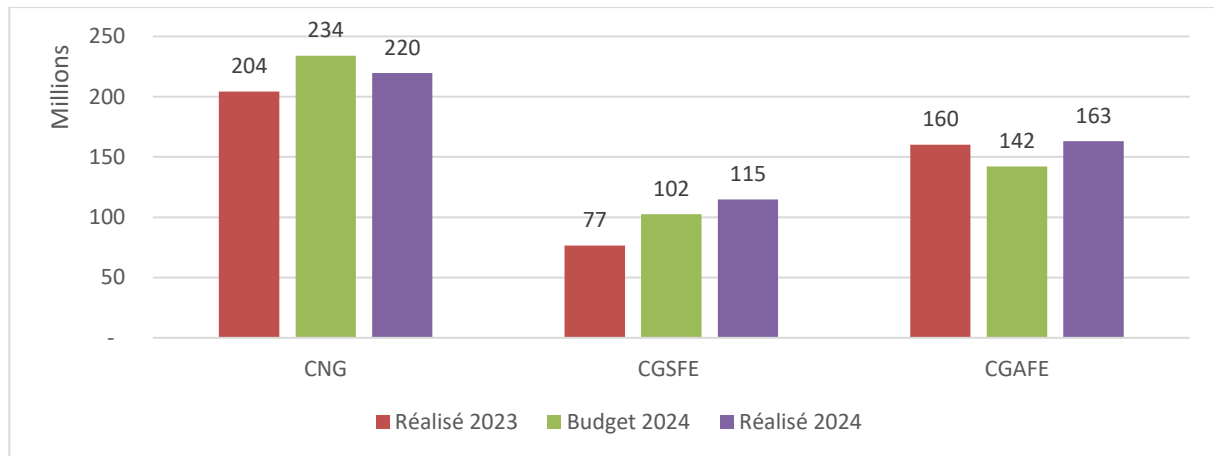
## 2.2 Evolution des coûts régulés par classe régulatoire

Outre la division par périmètres principaux d'activité, les charges ont également fait l'objet ex-ante d'une découpe analytique plus fine par poste de coûts conformément au point 2 de la méthodologie tarifaire. Chacun de ceux-ci a alors été attribué à une des trois classes régulatrices suivantes :

- 1) Coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct tant au niveau global qu'unitaire.
- 2) Coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct au niveau du coût unitaire mais pas au niveau global.
- 3) Coûts non-gérables (CNG) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct.

Il est à noter que ces différentes classes de coûts contiennent à la fois des coûts OPEX et des coûts CAPEX dû à l'incapacité par VIVAQUA lors de l'élaboration de la proposition tarifaire initiale 2022-2026 d'en faire la ventilation. Dès lors la production immobilisée doit être retirée de la somme de ces coûts régulés pour arriver au revenu autorisé couvert par les tarifs, et un solde variation CAPEX doit être calculé en conséquence (voir sous-section 3.4.4).

L'évolution des différentes classes de coûts réglementaires (par rapport au réalisé 2023 et au budget 2024) est donnée à la Figure 3. Dans la globalité, les coûts régulés (avant déduction de la production immobilisée) se sont élevés à 497.449.496€ en 2024, en augmentation tant par rapport aux prévisions (478.464.404€) qu'au réalisé 2023 (440.998.272€).



**Figure 3 : évolution des coûts par classe réglementaire**

Ces évolutions sont le résultat de plusieurs impacts qui se cumulent en 2024, et dont une analyse détaillée est donnée dans les sous-sections 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

### 2.2.1 Mouvements principaux sur les CGAFE

Les CGAFE dépassent de 21M€ les prévisions, principalement par suite des évolutions suivantes :

- Le CGAFE « consultance » a augmenté de +7M€ par rapport aux prévisions (15,3M€ vs 8,3M€), principalement dû au développement du projet cockpit et aux assistances dans les services commerciaux et IT ;
- Les CGAFE de charges de personnel<sup>2</sup> dépassent les prévisions de 3,9M€ (118,5M€ vs 114,6M€) ;
- Le CGAFE « Marchandises » dépasse de +2,8M€ les prévisions (11,8M€ vs 9M€) ;
- Le CGAFE « locations » dépasse de +2,3M€ les prévisions (3,2M€ vs 0,9M€). Cette différence est imputable à la non prise en compte dans les montants prévisionnés des charges « AMIBLU », qui correspondent au frais de location et de licence pour l'équipement nécessaire à la production de coques ;

### 2.2.2 Mouvements principaux sur les CGSFE

L'augmentation marquée des CGSFE par rapport aux prévisions (+12M€) est causée par l'augmentation notable du CGSFE « irrécouvrables » (23M€ vs 3,7M€ prévus). Cette augmentation résulte du passage massif de créances anciennes en créances irrécouvrables, conséquence de la nouvelle règle comptable que VIVAQUA a introduit dans ses comptes 2024. BRUGEL salue ce changement, qui était une des demandes de BRUGEL énoncées dans le cadre des rejets opérés dans la décision du contrôle ex-post 2023 (voir section 4.1)

Les CGSFE « entrepreneurs », bien qu'en nette augmentation par rapport à 2023 (70,3M€ vs 54,3M€), restent inférieurs aux prévisions (77,4M€). Le sous-investissement, particulièrement important en 2023,

<sup>2</sup> Incluant les rémunérations, les indemnités, les cotisations patronales d'assurance sociale et les autres frais de personnel

se poursuit dès lors (dans une moindre mesure) en 2024. Une analyse plus détaillée des investissements est livrée en section 2.3.

Enfin, en ce qui concerne le CGSFE fuite, BRUGEL a constaté que les calculs de volumes menant à la détermination du volume de pertes réelles n'étaient pas suffisamment fiables (voir section 4.4). En conséquence, BRUGEL décide de mettre la valeur ex-post du CGSFE fuite à 0€. BRUGEL encourage VIVAQUA à poursuivre ses efforts de limitation des fuites, mais ne pourra donner une incitation sur celles-ci qu'à partir du rétablissement de données suffisamment fiables.

### 2.2.3 Mouvements principaux sur les CNG

La baisse des CNG par rapport aux prévisions (-14M€) s'explique majoritairement par trois nouveaux coûts non-gérables introduits dans la proposition tarifaire actualisée 2023-2026 (PTA), à savoir :

- L'anticipation sur écarts de l'indexation du budget des CGAFE, budgétée à 19.675.950€ ;
- L'anticipation sur écarts CNG, budgétée à 8.031.983€ ;
- La marge pour respect des ratios BEI, budgétée à 5.702.402€.

Comme annoncé dans la décision d'approbation de la PTA, ces trois CNG créés ont une valeur réalisée ex-post mise à zéro, reflétant le mécanisme d'anticipation et créant de facto un solde de valeur opposée aux valeurs budgétées de ces trois CNG pour un montant total de -33.410.335€. Ce solde est par ailleurs compensé (même dépassé) par les écarts réels constatés en 2024 de l'indexation du budget des CGAFE, des écarts réels des CNG en 2024. La marge pour le respect des ratios BEI en 2024 effectivement constatée est par ailleurs (très) faible. La calibration de la PTA paraît donc avoir été particulièrement bien réalisée (mis à part que son motif principal n'a pas été rempli, à savoir la réalisation des investissements planifiés, voir section 2.3.5).

	<b>Solde des 3 CNG d'anticipation de la PTA</b>	<b>Réalisé 2024</b>
Indexation du budget des CGAFE	-19.675.950€	+17.641.436 <sup>3</sup>
Écarts CNG	-8.031.983€	+16.367.780€ <sup>4</sup>
Marge pour respect ratios BEI	-5.702.402€	+1.580.563€ <sup>5</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>-33.410.335€</b>	<b>+35.589.778€</b>

**Tableau 1: comparaison entre écarts anticipés et réels pour les 3 nouveaux CNG**

Trois autres évolutions notables de CNG sont à relever en 2024 :

- Les charges d'emprunt sont à la hausse de +5,9M€ par rapport aux prévisions (28,9M€ vs 23M€), en conséquence de taux d'intérêt à la hausse dû au contexte macroéconomique et appliqués à une dette importante (voir section 2.5) ;
- Les charges de pension sont à la hausse de +6,2M€ par rapport aux prévisions (27,7M€ vs 21,4M€), en conséquence du plan de redressement accordé par la FSMA (voir section 4.3).
- Les amortissements sont à la hausse de +3,2M€ par rapport aux prévisions (58,7M€ vs 55,5M€), en conséquence du début de l'amortissement du projet SAP ISU (non repris dans les prévisions).

<sup>3</sup> Voir sous-section 3.3.1 pour le détail du calcul

<sup>4</sup> Écart entre CNG réels 2024 et CNG budgétés 2024 (hors trois CNG créés dans PTA, hors MFC, ME et innovation)

<sup>5</sup> Marge d'EBITDA réelle résultant de la différence entre le ratio BEI EBITDA/service de la dette en 2024 (1,10) et contractuel (1,09)

Les mouvements de la marge équitable et de la marge de financement consentie, deux CNG particulièrement importants, sont eux analysés en section 2.3.7 et 2.3.8 respectivement.

## 2.2.4 Résumé des évolutions des coûts régulés en 2024

La Figure 4 résume les différents impacts détaillés dans les sous-sections précédentes, et met en évidence que les coûts régulés réels en 2024 ont donc été supérieurs de 19M€ aux coûts budgétés.

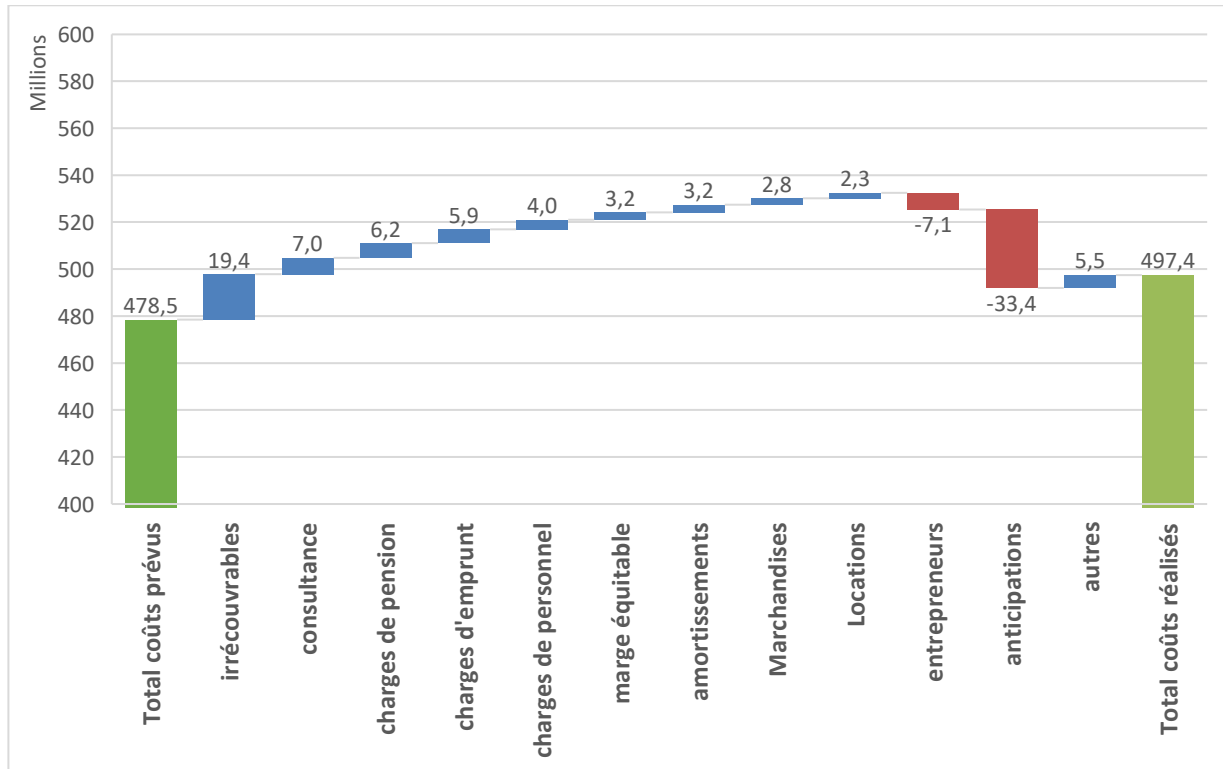


Figure 4 : résumé des impacts sur les coûts régulés 2024

## 2.3 Evolution des investissements

Cette section a pour objet d'analyser la couverture par les tarifs des différents investissements réalisés par VIVAQUA en 2024 à travers les amortissements. Il s'agit des investissements en immobilisations corporelles en application du Plan de Gestion de l'Eau (PGE)<sup>6</sup>, en immobilisations corporelles hors PGE et en immobilisations incorporelles. Pour pouvoir effectuer ce contrôle tarifaire, ces investissements sont comparés avec ceux projetés d'une part dans la proposition tarifaire et d'autre part dans le PPI pour l'année concernée.

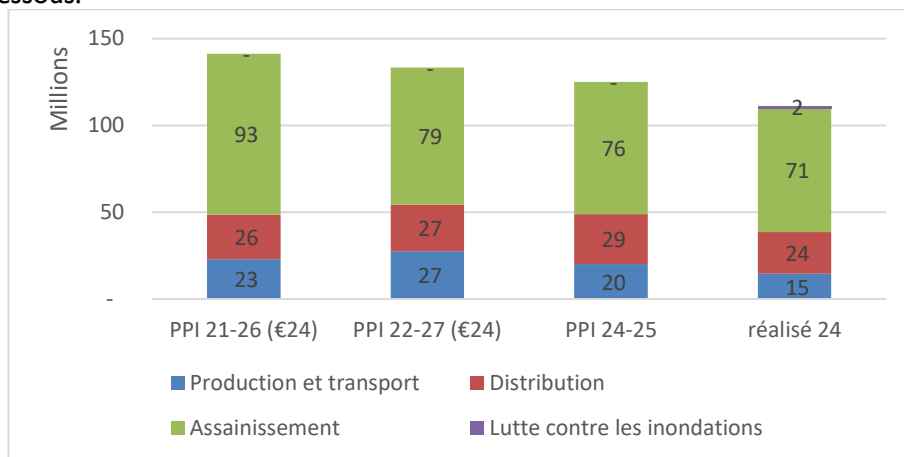
Les investissements viennent alimenter annuellement la base d'actifs régulés (ou *Regulated Asset Base – RAB*) qui sert de base de calcul pour la rémunération des capitaux investis par VIVAQUA sous la forme du coût de la Marge Equitable. Une section sera dédiée à l'analyse de celle-ci, et une autre sera consacrée à l'analyse d'un autre coût important lié également aux investissements : la Marge de Financement Consentie (MFC).

<sup>6</sup> Le Plan de Gestion de l'Eau est l'outil de planification de la Région de Bruxelles-Capitale qui se veut une réponse intégrée et globale à l'ensemble des défis liés à la gestion de l'eau

### 2.3.1 Investissements en immobilisations corporelles PGE

La proposition tarifaire initiale de VIVAQUA budgétait les investissements en immobilisations corporelles « PGE »<sup>7</sup> sur la période régulatoire sur base du dernier plan pluriannuel d'investissement (PPI) ratifié par le Gouvernement, à savoir le PPI 2021-2026. Bien que l'OCE prévoie que VIVAQUA présente annuellement une actualisation de ce PPI pour une période glissante de 6 ans, VIVAQUA n'a souhaité remettre qu'un plan portant sur les seules années 2024 et 2025. BRUGEL constate et déplore que VIVAQUA n'ait pas respecté les prescrits légaux, pour le deuxième exercice consécutif. Bruxelles-Environnement a remis un avis négatif sur le PPI 24-25 au Gouvernement, notamment motivé par les ambitions insuffisantes des investissements projetées.

En effet, ce plan 24-25 prévoyait des ambitions à la baisse pour 2024 en comparaison avec les plans précédents (à euro constant<sup>8</sup>), et le réalisé 2024 a été in fine inférieur aux prévisions en baisse, voir Figure 5 ci-dessous.



**Figure 5 : évolution des investissements prévus pour 2024 selon les PPIs**

BRUGEL renouvelle le constat observé annuellement depuis le contrôle ex-post 2022 : les ambitions d'investissements de VIVAQUA diminuent au fil des plans d'investissement, et les investissements réalisés sont inférieurs au dernier PPI approuvé. En 2023, VIVAQUA avait invoqué l'inflation pour la diminution de la réalisation de ses investissements (malgré une proposition tarifaire actualisée 2023-2026 approuvée par BRUGEL visant spécifiquement le financement de ceux-ci), en 2024 VIVAQUA invoque le climat pluvieux pour justifier des investissements réalisés dans le réseau d'assainissement inférieurs à ceux planifiés.

**BRUGEL regrette ce constat annuel répété de diminution des investissements.** Ce constat négatif est accentué par quatre éléments de contexte complémentaires :

- 1) Une des raisons avancées par VIVAQUA pour l'introduction de la PTA 2023-2026 fut l'inflation des coûts d'investissement, motivant une demande de tarifs réhaussés à cet effet ;
- 2) Le nombre de mètres de linéaires posés/rénovés ont diminué d'avantage que les montants en euros associés, en raison d' une forte inflation (notamment au niveau des coûts des matériaux et de la main d'œuvre) ;

<sup>7</sup> Investissements nécessaires pour l'application du PGE

<sup>8</sup> Comparer directement les PPI 21-26, 22-27 et 24-25 n'étant pas pertinent, vu que VIVAQUA n'a pas pris en compte l'inflation dans ses projections 21-26 et 22-27 (voir analyse dans décision contrôle ex-post 2022)

- 3) La méthode d'allocation de coûts indirects a changé en 2022. À méthode inchangée, la diminution des montants prévus dans les PPI 22-27 et 24-25 par rapport au montant prévu dans le PPI 21-26 aurait été encore plus forte<sup>9</sup> ;
- 4) Le besoin urgent de renouvellement du réseau d'égouttage, dont VIVAQUA a classifié 225km en catégories 4 et 5 (maximale) de risque.

La diminution anticipée par VIVAQUA des investissements prévus pour 2023 concomitamment à une demande d'augmentation tarifaire fin 2022 auprès de BRUGEL avaient motivé l'introduction d'un indicateur de sous-investissement. La valeur actualisée de celui-ci est calculée en sous-section 2.3.5. Par ailleurs, il est à souligner que l'entretien du Pertuis de Senne, d'un coût d'investissement de 1.220.912€ en 2024, fait partie du périmètre d'assainissement. Cependant la Senne ne fait pas partie du réseau d'assainissement des eaux résiduaires urbaines et BRUGEL se réserve dès lors le droit de requalifier cette activité pour les exercices ou périodes tarifaires ultérieurs.

### 2.3.2 Investissements en immobilisations corporelles hors PGE

Lors de la proposition tarifaire, VIVAQUA avait budgété, en plus des investissements destinés à l'application du PGE, des investissements en immobilisations corporelles « hors PGE ». Les montants du réalisé 2024 sont nettement inférieurs à ceux budgétés, comme illustré au Tableau 2.

	<b>Proposition tarifaire</b>	<b>Réalisé</b>
Bâtiments	3.142.000€	750.959€
Usine à coques	50.000€	0€
<b>Sous-total production immobilisée corporelle hors PGE</b>	<b>3.192.000€</b>	<b>750.959€</b>
+ Investissements acquis (équipements, mobilier, matériel roulant)	6.089.639€	3.598.908€
<b>TOTAL immobilisations corporelles hors PGE</b>	<b>9.281.639€</b>	<b>4.349.867€</b>

**Tableau 2 : investissements en immobilisations corporelles hors PGE en 2024**

### 2.3.3 Investissements en immobilisations incorporelles

VIVAQUA n'avait prévu aucun investissement en immobilisations incorporelles dans sa proposition tarifaire initiale. En 2024, le projet de refonte de la comptabilité analytique et de ses applications opérationnelles (dont le cycle de vie des chantiers) « cockpit » a vu des montants activés au titre d'immobilisation incorporelles à hauteur de 1.565.554€.

### 2.3.4 Récapitulatif des investissements

Les investissements analysés aux sous-sections précédentes sont agrégés dans le Tableau 3.

	<b>Proposition tarifaire</b>	<b>Réalisé</b>
Immobilisations corporelles PGE	117.294.583€	111.505.867€

<sup>9</sup> Voir sous-section 2.3.1 de la décision ex-post 2022 de VIVAQUA pour plus d'explications

Production immobilisée hors PGE	3.192.000€	750.959€
Immobilisations incorporelles	0€	1.565.554€
<b>Sous-total production immobilisée</b>	<b>120.486.583€</b>	<b>113.822.380€</b>
+ Investissements acquis	6.089.639€	3.598.908€
<b>TOTAL investissements</b>	<b>126.576.222€</b>	<b>117.421.288€</b>

**Tableau 3: investissements réalisés en 2024**

L'écart entre réalisé et prévision de la production immobilisée alimente un solde non-gérable « CAPEX » détaillé en sous-section 3.4.4.

### 2.3.5 Indicateur de sous-investissement (ISI)

BRUGEL ayant constaté que les ambitions d'investissements de VIVAQUA diminuaient concomitamment à une augmentation des tarifs motivée par VIVAQUA notamment par un besoin accru de financement des investissements en raison de l'inflation, BRUGEL a introduit un indicateur de sous-investissement dans sa décision d'approbation de la PTA 23-26. Cet indicateur a pour objectif d'évaluer sur l'ensemble de la période 2023-2026 l'éventuel sous-investissement réalisé par VIVAQUA par rapport aux montants d'investissements plus ambitieux du PPI 21-26 ayant servi de base à l'introduction par VIVAQUA de la PTA 23-26.

Cet indicateur est défini comme suit :

$$ISI_t = \%CAPEX_t * \left(1 - \frac{CAPEX_t^{Réel}}{CAPEX_t^{Budget\ indexé}}\right) - \max \left[0 ; \%OPEX_t * \left(\frac{IPC_t^{Réel}}{IPC_t^{Budget}} - 1\right)\right],$$

où

- t correspond à l'année de l'exercice considéré, et va de 2023 à 2026
- $\%CAPEX_t$  correspond au pourcentage de CAPEX pour l'année t (voir tableau 15 de la décision d'approbation de la PTA)
- $CAPEX_t^{Budget\ indexé}$  correspond aux investissements corporels budgétés pour l'année t dans le PPI 2021-2026 indexés par les prévisions cumulées d'IPC retenues par VIVAQUA dans la PTA (voir tableau 16 de la décision d'approbation de la PTA).
- $CAPEX_t^{Réel}$  correspond aux investissements corporels réalisés pour l'année t constatés ex-post
- $\%OPEX_t$  correspond au pourcentage d'OPEX pour l'année t, valant  $1 - \%CAPEX_t$
- $IPC_t^{Budget}$  correspond aux prévisions retenues par VIVAQUA pour l'IPC en l'année t dans l'annexe 7 du MDR de la PTA
- $IPC_t^{Réel}$  correspond à l'IPC réel pour l'année t constaté ex-post.

Le calcul de l'indicateur pour l'année 2024 est renseigné<sup>10</sup> dans le Tableau 4 ci-dessous :

<sup>10</sup> Par souci de lisibilité, les composantes du terme  $\max[\dots]$  de l'indicateur n'ont pas été inclus dans le tableau, ce terme valant 0 pour 2024 vu que l'inflation réelle est moindre que celle budgétée

$\%CAPEX_{2024}$	29,9%
$CAPEX_{2024}^{Budget\ indexé}$	143.833.417€
$CAPEX_{2024}^{Réel}$	112.256.827€
$ISI_{2024}$	6,6%

**Tableau 4 : calcul de l'indicateur ISI pour l'année 2024**

L'interprétation de ce résultat est la suivante : en raison du niveau d'investissement réel plus bas que celui planifié ayant servi de base à la définition des nouveaux tarifs 2023, un pourcentage de 6,6% de l'augmentation du revenu autorisé de l'année 2024<sup>11</sup> pourrait être rétribué à l'utilisateur. Toutefois, comme expliqué plus haut, l'analyse doit être réalisée sur l'ensemble de la période 2023-2026 afin de pouvoir objectiver un éventuel sous-investissement structurel. À date, le résultat cumulé sur la période 2023-2024 présente un solde de 4.444.677€ potentiellement rétribuable à l'utilisateur.

	2023	2024	Cumulé 2023-2024
Augmentation tarifaire PTA	26.704.407€	33.410.335€	60.114.741€
$ISI_t$	8,4%	6,6%	7,4%
Sous-investissement	2.249.347€	2.195.330€	<b>4.444.677€</b>

**Tableau 5 : indicateur ISI cumulé 2023-2024**

### 2.3.6 Evolution de la RAB

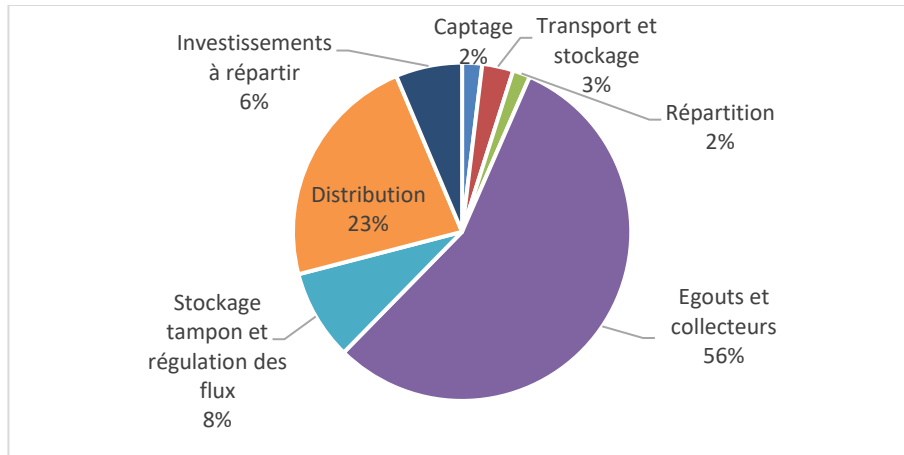
La base d'actifs régulés (ou *Regulated Asset Base*) est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur, et est à la base du calcul de la rémunération des nouveaux capitaux investis par l'opérateur sous forme de Marge Équitable (ME). La RAB est séparée en deux sous-ensembles : d'une part la RAB historique constituée des investissements réalisés avant le début de la première période régulatoire (hRAB) et qui ne rentre pas en compte pour le calcul de la ME, et d'autre part la nouvelle RAB (nRAB).

Par définition, la hRAB commence au 01/01/2024 avec la valeur à laquelle elle a terminé au 31/12/2023 (1.037.494.512€), et diminue au fil des amortissements des investissements historiques pour aboutir à une valeur de la hRAB au 31/12/2024 de 988.553.315€.

Par définition, la nRAB commence au 01/01/2024 avec la valeur à laquelle elle a terminé au 31/12/2023 (239.702.842€). Elle évolue ensuite pendant l'année 2024 en fonction notamment des investissements réalisés repris au Tableau 3. En additionnant ceux-ci à la valeur initiale de la nRAB au 01/01/2024 et en la diminuant des amortissements (11.391.009€), on obtient la valeur de la nRAB au 31/12/2024 à savoir 345.733.121€.

La RAB totale (somme de hRAB et nRAB) évolue donc de 1.277.197.354€ au 01/01/2024 à 1.334.266.436€ au 31/12/2024. Sa composition en fonction des activités est présentée en Figure 6.

<sup>11</sup> Égal à 33.410.335€, voir tableau 8 de la décision d'approbation de la PTA 23-26



**Figure 6 : ventilation de la RAB totale au 31/12/2024 par activité**

Les égouts et collecteurs représentent plus de la moitié de la RAB, en cohérence avec le poids important en investissements récents dans ce périmètre d'activités. Les investissements à répartir comprennent principalement les immobilisations incorporelles.

### 2.3.7 Marge équitable

La marge équitable est simplement obtenue en multipliant un pourcentage de rendement à la moyenne des valeurs des nRAB en début et fin de période financées par fonds propres. Le pourcentage de rendement prescrit par la méthodologie est le taux moyen pondéré des charges d'emprunt de l'opérateur sur son endettement financier global :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^t (Dette\ nette\ i * \text{taux d'intérêt } i)}{\sum_{i=0}^t Dette\ nette\ i}$$

Conformément à la méthodologie, BRUGEL a apporté une correction au pourcentage de rendement proposé par VIVAQUA dans son modèle de rapport. Le calcul de la marge équitable pour 2024 est résumé dans le Tableau 6.

nRAB au 01/01/2024	239.702.842€
nRAB au 31/12/2024	345.733.121€
Part nRAB au 01/01 financée par fonds propres	63,70%
Part nRAB au 31/12 financée par fonds propres	62,29%
Moyenne nRAB 2024 financée par fonds propres	184.023.618€
Pourcentage rendement retenu	2,64%
<b>Marge équitable 2024</b>	<b>4.864.265€</b>

**Tableau 6 : calcul de la marge équitable 2024**

La marge équitable ayant été budgétée à 1.638.538€, un solde de 3.225.727€ est créé en tant que dette de l'utilisateur envers VIVAQUA. Ce résultat peut apparaître à première vue contre-intuitif dans un contexte de sous-investissement par rapport au PPI ayant servi de base à la proposition tarifaire initiale. Après analyse, il apparaît que ce solde est dû à une valeur budgétée de la marge équitable erronée,

causée entre autres par une projection erronée de la RAB par VIVAQUA dans sa PTI. BRUGEL avait d'ailleurs soulevé des doutes sur l'exactitude des projections de la RAB et de la marge équitable dans sa décision d'approbation de la PTI. Toutefois, la marge équitable étant non-gérable, l'erreur sera mécaniquement corrigée dans les soldes des différents exercices.

### 2.3.8 Marge de financement consentie (MFC)

La MFC avait été introduite dans la méthodologie afin de « permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées ». Dans l'approbation de la proposition tarifaire initiale de VIVAQUA, BRUGEL a en outre accepté que la MFC soit « déterminée sous la contrainte du respect des ratios BEI ». La MFC avait été alors budgétée à 24.671.981€ pour 2024. La valeur ex-post de la MFC étant égale à la valeur ex-ante en application des lignes directrices décidées lors de la décision ex-post 2023 à la suite d'une concertation entre BRUGEL et VIVAQUA, le solde MFC 2024 est de 0€.

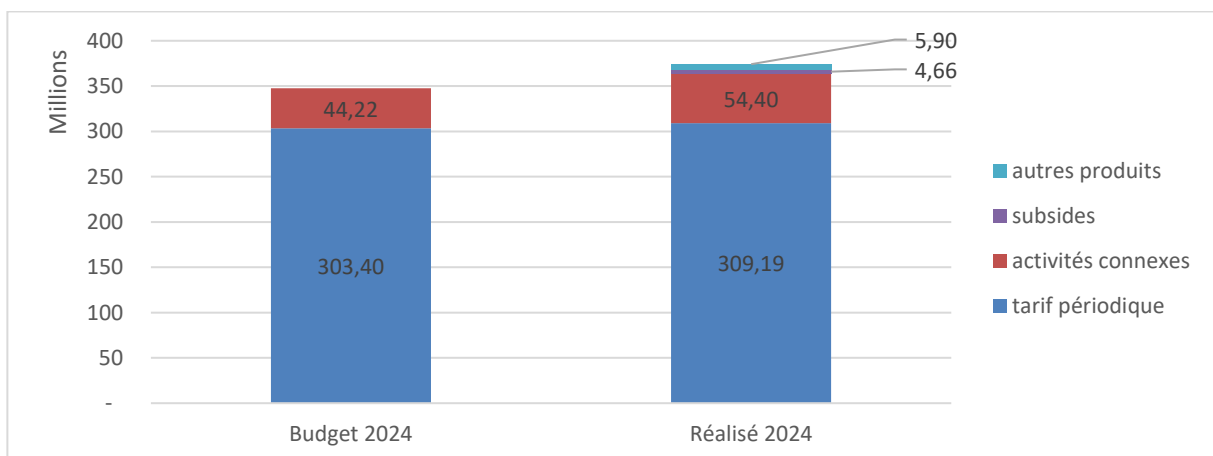
Conformément à ce qui avait été décidé dans l'approbation de la proposition tarifaire initiale par BRUGEL, l'amortissement de la MFC est rejeté en sous-section 3.2.1.

## 2.4 Evolution des produits

La section 2.2 ayant décrit les charges régulées réalisées en 2024, il convient d'analyser désormais les produits qui ont permis de les couvrir. En effet, le revenu périodique est obtenu de la manière suivante en application de la méthodologie :

$$\text{Revenu périodique} = \text{Revenu total} - \text{Revenu non périodique} - \text{Revenu connexe} - \text{subside}$$

où le Revenu total correspond au montant de l'ensemble des charges qui sont régulées. La Figure 7 présente la ventilation des différentes catégories de produits budgétés (359.029.405€) et réalisés (374.145.537€) pour l'année 2024. La ventilation est plus précise ex-post qu'elle ne l'avait été ex-ante, VIVAQUA étant désormais en mesure de suivre de manière plus fine les produits provenant de tiers.



**Figure 7 : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2024**

En particulier, l'analyse de l'évolution des produits autres que périodiques est importante pour comprendre si les tarifs périodiques ont surfinancé ou sous-financé les charges régulées à couvrir et déterminer les soldes régulatoires découlant de ce sur ou sous-financement. Les sous-sections suivantes répondent à cette interrogation.

### 2.4.1 Tarif périodique

Conformément à la méthodologie, les volumes de l'année 2024 distribués aux usagers sont facturés en prenant en compte un terme fixe (indépendant des volumes consommés) et un terme variable (proportionnel aux volumes consommés), qui diffèrent tous deux selon le type d'usager (domestique ou non-domestique) et l'activité (approvisionnement ou assainissement). Les recettes rapportées en par VIVAQUA issues de l'application des tarifs périodiques sont résumées dans le Tableau 7:

Type d'usager	Composante tarif	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL
Domestique	Tarif fixe (HTVA)	16,02 €	16,61 €	32,63 €
	Unités de facturation	530.769	530.769	530.769
	Recettes fixes	8.502.319€	8.817.776€	17.320.094€
	Tarif variable (HTVA)	2,13 €/m <sup>3</sup>	2,21 €/m <sup>3</sup>	4,34 €/m <sup>3</sup>
	Volumes consommés 2024	38.821.808 m <sup>3</sup>	38.821.808 m <sup>3</sup>	
	Recettes variables	82.771.026€	85.700.973€	168.471.999€
	<b>TOTAL domestique</b>	<b>91.273.344€</b>	<b>94.518.749€</b>	<b>185.792.093€</b>
Non-domestique	Tarif fixe (HTVA)	16,02 €	16,61 €	32,63 €
	Unités de facturation	117.757	117.757	117.757
	Recettes fixes	1.886.334€	1.956.321€	3.842.655€
	Tarif variable (HTVA)	2,60 €/m <sup>3</sup>	2,68 €/m <sup>3</sup>	5,28 €/m <sup>3</sup>
	Volumes consommés 2024	21.672.683 m <sup>3</sup>	22.053.872 m <sup>3</sup> <sup>12</sup>	
	Recettes variables	56.348.975 €	58.082.790 €	114.431.765 €
	<b>TOTAL non-domestique</b>	<b>58.235.309€</b>	<b>61.060.698€</b>	<b>119.296.006€</b>
<b>TOTAL</b>	<b>Volumes consommés 2024</b>	<b>60.494.491 m<sup>3</sup></b>	<b>60.875.680 m<sup>3</sup></b>	
	<b>Recettes périodiques totales</b>	<b>149.508.653 €</b>	<b>155.579.447 €</b>	<b>305.088.099 €</b>

**Tableau 7 : recettes périodiques théoriques rapportées par VIVAQUA pour les volumes distribués 2024**

Toutefois, BRUGEL a constaté que les volumes rapportés par VIVAQUA sont des estimations à la qualité questionnable (voir section 4.4) et les recettes variables présentées au Tableau 7 sont donc un best-estimate à date (réalisé par VIVAQUA). BRUGEL émet

<sup>12</sup> Dont 381.189m<sup>3</sup> de volumes provenant d'auto-producteurs et traités dans le réseau d'assainissement

également des réserves sur la fiabilité des unités de facturation renseignées par VIVAQUA, et dès lors sur les recettes fixes présentées au Tableau 7.

Les recettes périodiques ayant été budgétées à 303.395.841€, il en résulte un solde de -1.692.258€ (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur de 1.692.258€).

**BRUGEL s'est ainsi basée sur des best-estimates pour le calcul des soldes liés aux tarifs périodiques. Pour les contrôles ex-post suivants, BRUGEL**

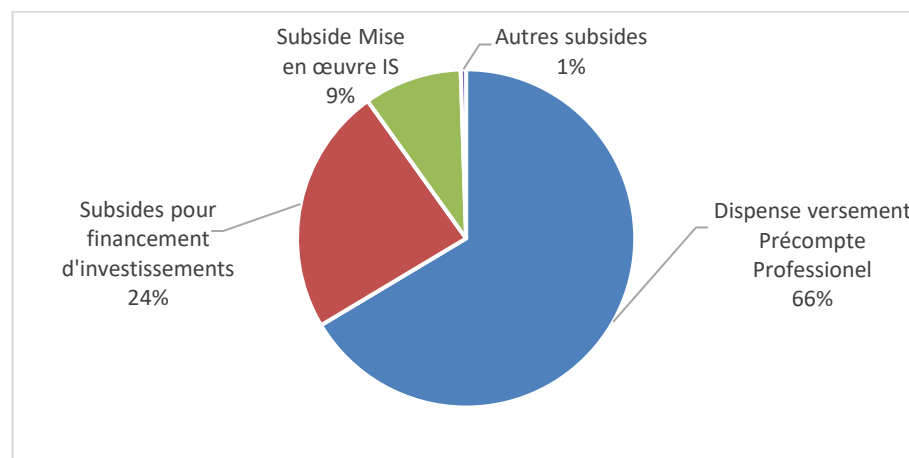
- demande à VIVAQUA qu'elle démontre que ses données servant de base au calcul des soldes liés aux tarifs périodiques sont correctes, fiables et vérifiables ;
- se réserve le droit de corriger les soldes de produits des exercices 2022 à 2024 sur base des dites données correctes.

Il convient enfin de souligner deux éléments relatifs à des tarifs périodiques non facturés par VIVAQUA et constatés par BRUGEL :

- VIVAQUA ne facture pas encore les volumes prélevés aux hydrants par les communes, résultant en un manque à gagner chiffré et rejeté par BRUGEL en section 3.2.2.1.
- VIVAQUA a confirmé ne pas facturer les eaux de rabattement de nappes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 107 des conditions générales (voir section 3.2.2.2).

#### 2.4.2 Subsidés

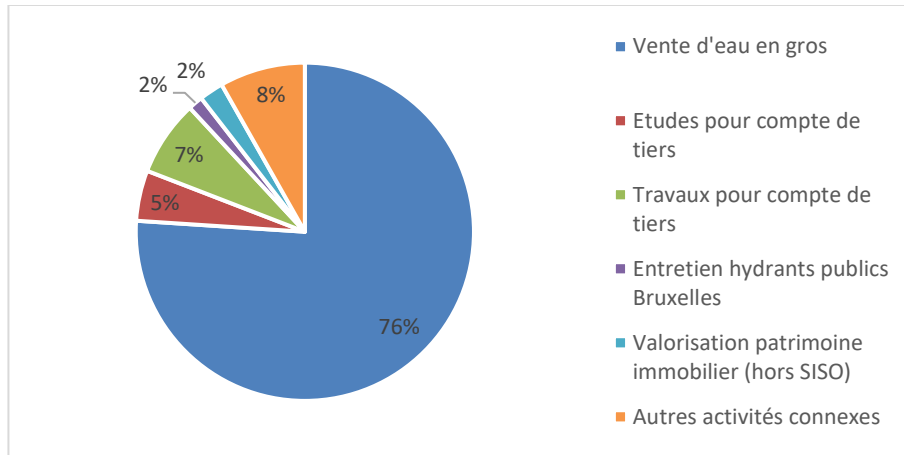
VIVAQUA a rapporté des subsidés à affecter à l'exercice réglementaire 2024 pour un montant de 4.657.540€. Leur ventilation est affichée à la Figure 8.



**Figure 8 : ventilation des subsidés liquidés en 2024**

#### 2.4.3 Activités connexes

Les activités connexes de VIVAQUA ont rapporté 54.398.338€ en 2024 contre 44.215.118€ budgétés ex-ante, résultant en un solde de 10.183.220€ en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur. Comme illustré à la Figure 9, la très grande majorité des produits des activités connexes proviennent de l'activité de vente d'eau en gros. Pour des raisons de confidentialité commerciale, BRUGEL ne présente pas ici le détail des produits de vente d'eau en gros par contrats.

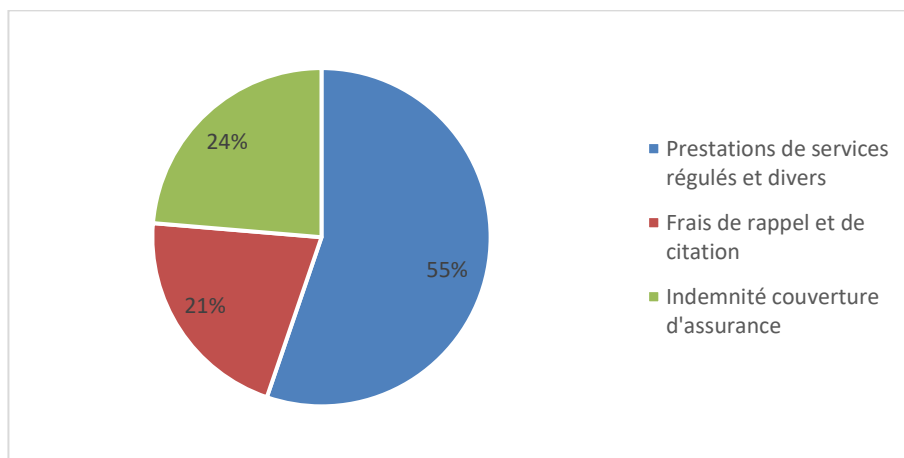


**Figure 9 : ventilation des produits d'activités connexes**

Les activités connexes devant présenter a priori une balance financière positive, ce contrôle est effectué en section 4.1.

#### 2.4.4 Autres produits

Outre les recettes périodiques, les subsides et les produits d'activités connexes, VIVAQUA a perçu d'autres produits à concurrence de 5.901.773€ en 2024 (en augmentation par rapport aux 5.112.946€ en 2023). Leur ventilation est présentée à la Figure 10.

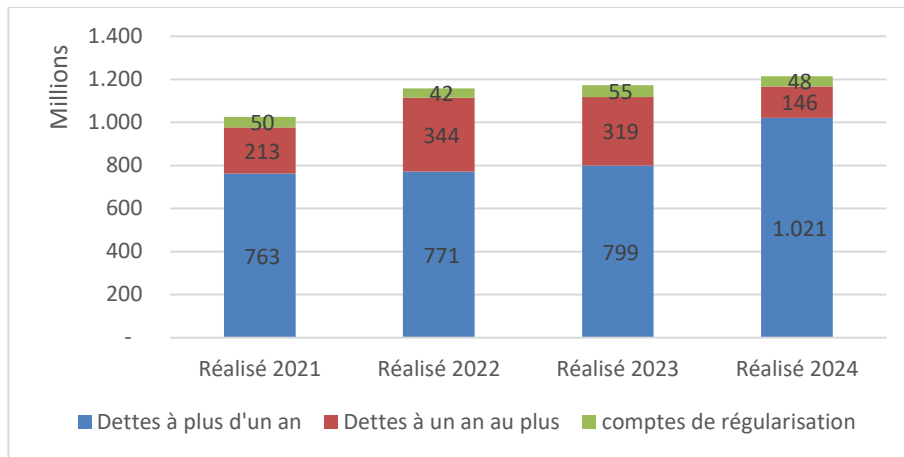


**Figure 10 : ventilation des autres produits perçus en 2024**

Les prestations de services régulés et divers comprennent aussi bien les recettes des tarifs non-périodiques que les revenus immobiliers, des récupérations de charge, etc. Le contrôle des tarifs non-périodiques est analysé en section 4.5. Les produits des frais de rappel et de citation continuent à augmenter (1.244.781€ vs 943.682€ en 2023 et 91.000€ en 2022), conséquence de la reprise graduelle de la procédure de recouvrement depuis le deuxième semestre 2023.

## 2.5 Evolution de l'endettement

L'endettement de VIVAQUA s'élève à 1.214.752.631€ au 31/12/2024, en augmentation par rapport à 2023 comme illustré en Figure 11. L'endettement a augmenté de +18,5% depuis 2021.



**Figure 11 : évolution de la dette de VIVAQUA**

Le principal changement en 2024 est le glissement important d'une partie de l'endettement court-terme vers de l'endettement long-terme. VIVAQUA a confirmé à BRUGEL que l'ensemble de son financement par de la dette est depuis 2024 exclusivement long-terme. En particulier, VIVAQUA a effectué un tirage de 135M€ du troisième programme de financement de la BEI en début d'année 2024 pour convertir l'exposition court-terme en exposition long terme. Les 146M€ de dettes à un an ou plus inscrites au bilan 2024 sont donc majoritairement des dettes commerciales, fiscales et des dettes à plus d'un an échéant dans l'année.

L'endettement, continue à présenter un niveau préoccupant par rapport au niveau de fonds propres de VIVAQUA et reprend une trajectoire haussière après une stabilisation en 2023. BRUGEL réitère son constat sur la structure bilantielle précaire de VIVAQUA énoncé dans les contrôles ex-post 2022, 2023 et la décision d'approbation de l'augmentation tarifaire 2023-2026.

## 2.6 KPI

La liste d'indicateurs provisoires dont il est question dans la méthodologie en son point 3.2 a été revue sur base d'un travail de plusieurs années en collaboration entre BRUGEL et VIVAQUA. BRUGEL a ensuite validé le canevas de rapportage des indicateurs technico-économiques qui sont rapportés par VIVAQUA en 2023 et par après. Ce travail a permis de dresser une liste d'indicateurs pertinents pour le suivi du fonctionnement du secteur, nécessaire au contrôle tarifaire. Par ailleurs, ces indicateurs servent aussi VIVAQUA puisqu'elle a profité de cet exercice avec BRUGEL pour (re)définir certaines données et indicateurs utiles au suivi en interne. Cependant, malgré les échanges nombreux et constructifs entre BRUGEL et VIVAQUA, ayant pour objectif la validation des indicateurs et données, force est de constater que certaines valeur rapportées dans le reporting KPI ne sont pas identiques à celles rapportées par ailleurs et donc issues de processus de monitoring peu robustes. Dès lors, en attente de précisions et améliorations de VIVAQUA, certaines données sources ont été jugées non-valides par BRUGEL pour l'année 2024.

Le rapportage officiel des indicateurs technico-économiques par VIVAQUA a donc eu lieu le 25 juin 2025. Ces données rapportées par VIVAQUA en 2024 sont celles nécessaires au calcul et à l'interprétation des indicateurs de niveau 1. En 2026, d'autres indicateurs (niveau 2) devront être aussi rapportés par l'opérateur.

Ces indicateurs sont publiés sur le sites internet de BRUGEL dans un observatoire annuel du secteur de l'eau<sup>13</sup>. Malheureusement, l'observatoire 2024 comprend 3 indicateurs dont les valeurs n'ont pas été mises à jour pour 2024 puisque la données de volumes vendus en RBC n'est pas valide.

Cependant, grâce au rapportage effectué, notamment sur les valeurs historiques depuis 2019, BRUGEL a aujourd'hui une vue plus précise des activités de VIVAQUA et de ses performances en 2024. Aucun incitant tarifaire n'étant actuellement lié aux indicateurs, la présente décision n'analyse pas les valeurs de ceux-ci.

---

<sup>13</sup> [Observatoire du secteur de l'eau 2024](#)

### 3 Contrôle des soldes rapportés pour 2024

Les évolutions de l'exercice 2024 étant analysées, cette section vise désormais à motiver les rejets des coûts jugés déraisonnables avant de calculer les soldes régulatoires. Par convention, les charges présentent un signe positif et les produits un signe négatif. Toujours par convention :

- Un solde positif résulte en une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA ;
- Un solde négatif résulte en une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur.

#### 3.1 Rejet de coûts déraisonnables

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « *Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution* » (ci-après « *annexe des critères de rejet* »)<sup>14</sup>, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile ; caractère analysé par rapport à la bonne exécution des tâches imposées à l'opérateur par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients. Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, l'annexe des critères de rejet prévoit que peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total<sup>15</sup> qui répondent à un ou plusieurs (sous-)critères de rejet.

##### 3.1.1 Irrécouvrables déraisonnables

BRUGEL a poursuivi l'analyse dans le présent contrôle ex-post des coûts déraisonnables liés aux dysfonctionnements constatés dans la gestion du projet SAP IS-U et des problèmes de facturation subséquents. Dans un souci d'exhaustivité, cette analyse, bien que déjà connue de VIVAQUA, est reprise dans une annexe confidentielle à la présente décision. BRUGEL considère que les coûts strictement engendrés par les dysfonctionnements de l'implémentation sont, en principe, déraisonnables dès lors qu'ils ont pour origine les constats qui y figurent et doivent être rejetés. BRUGEL inscrit cette démarche dans la volonté d'éviter que ces coûts déraisonnables ne soient *in fine* supportés par les usagers.

Sur base d'une étude menée en collaboration avec SIA Partners (également annexée à cette décision) et en concertation avec VIVAQUA, BRUGEL avait identifié que les problèmes de facturation de VIVAQUA et la subséquente non-reprise d'une procédure complète de recouvrement des factures impayées engendreraient les montants suivants de créances irrécouvrables:

- Pour les factures émises avant 2022 : 5.000.000€ imputables à la non-reprise d'une procédure complète de recouvrement ;
- Pour les factures émises après 2022 (inclus) : 16.207.451€<sup>25</sup> imputables aux problèmes de facturation éprouvés depuis le Go-Live problématique de SAP IS-U le 15 novembre 2021 ainsi qu'à la non-reprise d'une procédure complète de recouvrement.

BRUGEL avait annoncé que ces montants seraient dès lors rejetés à mesure que VIVAQUA passerait les créances ouvertes en créances irrécouvrables. À cet effet, BRUGEL avait demandé à VIVAQUA de présenter dans les futurs contrôles ex-post la ventilation des montants passés en irrécouvrables dans l'exercice par année d'émission des factures associées.

---

<sup>14</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2021/fr/Les-criteres-rejet-Vivaqua.pdf>

<sup>15</sup> Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

D'autre part, BRUGEL s'engage à ne pas réévaluer dans le futur le montant de ces rejets d'irrecouvrables liés aux problèmes de facturation et la subséquente non-reprise d'une procédure complète de recouvrement des factures impayées aux deux conditions suivantes :

- i. L'existence d'une procédure ininterrompue de recouvrement respectant les meilleures pratiques.
- ii. La mise en place d'une règle d'évaluation précise relative aux irrécouvrables respectant les meilleures pratiques<sup>16</sup>.

BRUGEL a commencé à évaluer dans ce contrôle ex-post si la procédure de recouvrement correspond suffisamment aux meilleures pratiques et si la règle d'évaluation est suffisamment précise (voir section 4.1.1). BRUGEL continuera à contrôler la bonne application de ces procédures et règles lors des prochains contrôles ex-post.

L'estimation des irrécouvrables déraisonnables à rejeter mentionnée ci-avant a été réalisée sur base d'un taux d'irrecouvrables acceptable de 4% du montant facturé de l'année objectifé par la même étude de SIA Partners. Le taux proposé ex-ante par VIVAQUA pour le calcul de la trajectoire budgétaire des irrécouvrables et du calcul du plafond ex-post s'élevant à 1,5%, BRUGEL, au vu des conclusions de l'étude de SIA PARTNERS, avait accepté de l'augmenter à 4%.

Au vu des éléments qui précèdent et dont les principes avaient déjà été exposés dans la décision ex-post 2023<sup>17</sup>, compte tenu que VIVAQUA a passé en irrécouvrables en 2024 un montant de

- 23.040.522,62€ relatif à des factures émises avant le 01/01/2022
- 0€ relatif à des factures émises après le 01/01/2022

BRUGEL rejette un montant de 5.000.000€ pour l'exercice 2024. Ce montant constitue une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur inscrite dans le fonds de régulation.

### 3.1.2 Amendes

Conformément au critère 2a de l'annexe I à la méthodologie tarifaire, les amendes sont rejetées. VIVAQUA ayant rapporté pour l'exercice

- 4.992,76€ d'amendes non déductibles à charge de VIVAQUA (diverses infractions, amendes de roulage) ;
- 18.737,5€ d'amendes administratives (à Bruxelles-Mobilité pour non-respect des prescriptions de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie).

BRUGEL rejette donc un montant de 23.730€ considéré comme déraisonnable.

---

<sup>16</sup> Information donnée par VIVAQUA à BRUGEL en date du 17/01/2025 en ce qui concerne les pratiques envisagées:

- « les comptes 2024 intégreront une règle d'évaluation spécifique relative aux irrécouvrables ; - une première proposition a été soumise au Comité d'audit ainsi qu'au réviseur, qui l'ont avalisée ;  
- cette règle sera soumise à notre CA pour validation ;  
- et, le cas échéant, sera appliquée et intégrée dans notre rapport financier 2024.  
- En l'état, la proposition de règle d'évaluation prévoit la mise en irrécouvrables des factures impayées de plus de 3 ans d'âge et qui ne font pas l'objet d'un plan de paiement respecté ni d'une saisie immobilière en cours. »

<sup>17</sup> Décision 315 de BRUGEL du 11/03/2025

### 3.1.3 Indemnisation RENOTEC

BRUGEL a constaté que VIVAQUA a payé une indemnisation à l'entrepreneur RENOTEC pour l'exercice 2024. Cette indemnisation a eu lieu à la suite de l'invocation par l'entrepreneur de circonstances exceptionnelles liées à la pluviométrie influant négativement sur ses chantiers et in fine sur son chiffre d'affaires, en application du cahier des charges et de la loi sur les marchés publics. BRUGEL s'interroge sur la pertinence de cette pratique au regard des différentes solutions techniques et juridiques possibles.

Concrètement, BRUGEL invite VIVAQUA à chercher d'autres solutions que l'indemnisation d'un éventuel manque à gagner, notamment en prévoyant le cas échéant une révision du marché (par exemple, en étalant la durée de celui-ci et/ou en prévoyant des investissements plus importants). BRUGEL suivra avec attention les éventuelles indemnisation payées par VIVAQUA dans le futur.

## 3.2 Rejet de coûts prévu par la méthodologie

### 3.2.1 Amortissement de la MFC

En application de la décision 181 du 7/12/2021, BRUGEL rejette annuellement ex-post l'amortissement de la MFC. Dans la continuité de la décision ex-post 2023, et conformément aux lignes directrices établies en concertation avec VIVAQUA, l'amortissement de la MFC est opéré à un taux de 1,5%. Dès lors, l'amortissement de la MFC 2024 est calculé comme indiqué ci-dessous :

MFC ex-post 2022	16.237.137€
MFC ex-post 2023	21.567.726€
MFC ex-post 2024	24.671.981€
MFC cumulée	62.476.845€
Taux d'amortissement	1,5%
Amortissement MFC à rejeter	937.153€

**Tableau 8 : calcul de l'amortissement MFC à rejeter en 2024**

### 3.2.2 Coûts des consommations autorisées mais non facturées

#### 3.2.2.1 Hydrants

La motivation de la méthodologie prévoit en son point 1.2.2.4 que « l'activité [de fourniture d'eau liée aux hydrants dans les domaines publics et privés ou aux bornes publiques en RBC]<sup>18</sup> sera soumise à un tarif propre et les coûts seront systématiquement rejetés tant que ces volumes ne seront pas facturés ou que l'activité n'est pas classifiée comme un AIG ». BRUGEL constate que les volumes des hydrants n'ont pas été facturés par VIVAQUA en 2024. Dès lors, BRUGEL rejette dans cet exercice le manque à gagner lié à ces volumes. Pour cet exercice 2024, BRUGEL utilise le coût marginal de Tailfer pour la valorisation des volumes associés à défaut d'un autre paramètre établi en concertation avec l'opérateur. BRUGEL se réserve le droit d'utiliser le tarif non-domestique pour la valorisation de ces volumes dans les contrôles ultérieurs si BRUGEL constate que VIVAQUA n'a pas initié une facturation effective des communes en 2026 au plus tard.

<sup>18</sup> Les volumes liés aux douches et aux fontaines publiques sont repris, eux, dans les pertes pour cet exercice

Le volume des consommations autorisées mais non facturées est communiqué soit sur base de mesures fournies par des compteurs soit sur base « à défaut de compteur, d'une estimation volumétrique » (point 4.2.5.1 de la méthodologie).

Les volumes prélevés sur les hydrants par les communes, avec les volumes d'eau nécessaires aux opérations sur le réseau et à la lutte contre les incendies, font parties des volumes « autorisés mais non facturés ». Les volumes d'eau nécessaires aux opérations sur le réseau et à la lutte contre les incendies sont actuellement estimés respectivement à 12.000 m<sup>3</sup> et 7.000 m<sup>3</sup>.

Depuis la remise de sa proposition tarifaire, VIVAQUA a entrepris des projets de mesure des volumes sortant des hydrants sur plusieurs communes. Les chiffres de 2024 basés sur 16 communes permettent d'obtenir une première estimation que BRUGEL accepte d'utiliser. Le volume estimé pour l'ensemble de la RBC s'élève donc à **9.497m<sup>3</sup>**. BRUGEL encourage VIVAQUA à poursuivre les efforts de consolidation de la relève de la consommation réelle par les communes.

BRUGEL considère donc que les volumes consommés autorisés mais non-facturés s'élèvent donc à **28.497m<sup>3</sup>** (12.000m<sup>3</sup>+ 7.000m<sup>3</sup> + 9.497m<sup>3</sup>) pour un rejet total de **11.017€**.

### 3.2.2.2 Rabattements de nappes

En ce qui concerne les eaux de rabattement de nappes, VIVAQUA a affirmé ne pas être en mesure de facturer ces eaux en l'absence de l'information relative aux autorisations de captage qui n'aurait pas été transmise par BRUXELLES-ENVIRONNEMENT. Après vérification auprès de celui-ci, il apparaît que VIVAQUA n'a pas demandé activement cette information. BRUGEL considère que ces volumes doivent être facturés, en application de l'OCE et des conditions générales de VIVAQUA.

BRUGEL a pu estimer un volume théorique maximal de l'ordre de 1.160.000 m<sup>3</sup><sup>19</sup> en 2024 sur base des autorisations de captage octroyées par BRUXELLES-ENVIRONNEMENT. Si ce volume devait être valorisé au tarif non-domestique d'assainissement, il en résulterait un manque à gagner de 3.108.800€ pour VIVAQUA en 2024.

**BRUGEL demande dès lors à VIVAQUA de :**

- 1) **Soumettre à BRUGEL une proposition motivée de tarif spécifique pour la facturation de ces eaux de rabattement ;**
- 2) **D'activement demander à BRUXELLES-ENVIRONNEMENT les informations relatives au autorisations de captage ;**
- 3) **D'initier la facturation effective desdites eaux de rabattement.**

Si BRUGEL constate dans les futurs contrôles ex-post que ces demandes n'ont pas été appliquées, BRUGEL se réserve le droit de rejeter le manque à gagner en application des critères de rejet de la méthodologie.

## 3.3 Régulation incitative – solde sur les coûts gérables

Les coûts gérables sont par définition des coûts sur lesquels l'opérateur peut influencer directement une partie ou la totalité de leur évolution. La régulation incitative prévue par le cadre réglementaire s'applique dès lors sur cette classe de coûts, en comparant leurs valeurs réalisées 2024 avec un plafond et créant donc un solde sur coûts gérables. Si la différence résultant de cette comparaison reste en-deçà de 5% du plafond, la moitié de cette différence sera reversée dans le Fonds de Régulation et l'autre moitié sera affectée au résultat de VIVAQUA (incitant dès lors VIVAQUA à battre le plafond). La partie du solde dépassant les 5% du plafond sera versée dans l'intégralité dans le Fonds de Régulation.

---

<sup>19</sup> 687.337m<sup>3</sup> d'autorisations de captage en 2024 pour les chantiers initiés en 2024, et une estimation de 472.663<sup>3</sup> d'autorisations de captage en 2024 pour les chantiers initiés en 2023.

Les coûts gérables sont divisés en trois sous-classes réglementaires : les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE), les coûts gérables sans facteur d'efficacité variables (CGSFE variables) et les coûts gérables sans facteur d'efficacité spécifiques (CGSFE spécifiques). Chacune de ces trois sous-catégories possède des règles de calcul du plafond distinctes spécifiées par la méthodologie, qui font l'objet des trois sous-sections suivantes.

### 3.3.1 Contrôle du calcul du plafond des CGAFE

Le plafond pour les CGAFE est déterminé par la méthodologie selon la formule itérative suivante :

$$CGAFE_{t+1}^{R\acute{e}el} = CGAFE_t^{R\acute{e}el} * [1 + (Ic_t^{R\acute{e}el} - E_t)]$$

où  $CGAFE_t^{R\acute{e}el}$  est « l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficacité budgétés (réindexés) de l'année  $t$  ». L'indice d'indexation  $Ic_t$  qui a été retenu est une moyenne des indices santé et des prix à la consommation pondérée par le poids de charges du personnel dans le budget des CGAFE et le poids des autres CGAFE respectivement.

	Réalité 2024
Variation indice santé	3,29%
Variation IPC	3,14%
Charges du personnel	118.479.546
Autres CGAFE	44.746.044
<b>Indice d'indexation</b>	<b>3,25%</b>

**Tableau 9 : indice d'indexation retenu pour le calcul du plafond des CGAFE**

Le plafond des CGAFE 2024 s'obtient alors en appliquant la formule mentionnée ci-avant avec l'indice d'indexation calculé au Tableau 9 et le facteur d'efficacité  $E_t$  retenu dans la PTI pour l'année 2024 (à savoir 0,79%<sup>20</sup>) :

Plafond CGAFE 2023 <sup>21</sup>	155.932.923€
$Ic_{2024}^{R\acute{e}el}$	3,25%
$E_{2024}$	0,79%
<b>Plafond CGAFE 2024</b>	<b>159.767.126€</b>

**Tableau 10 : calcul du plafond CGAFE 2024**

Les CGAFE budgétés pour 2024 s'élevant à 142.125.690€, l'écart entre ce budget et le plafond calculé au Tableau 10 alimente un solde non-gérable de **17.641.436€** (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA, voir sous-section 3.4.2).

<sup>20</sup> Voir section 6.7.1 de la décision d'approbation de la proposition tarifaire initiale (décision 181 de BRUGEL du 07/12/2021)

<sup>21</sup> Voir décision ex-post VIVAQUA 2022 (décision 265 de BRUGEL du 19/03/2024)

### 3.3.2 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé par la méthodologie selon la formule suivante :

$$C_{variable_t}^{R\acute{e}el} = \sum_{i=1}^n (CU_i^{Budget} * Variable_i^{r\acute{e}el})_t^{R\acute{e}el} + C_{impay\acute{e}_t}^{R\acute{e}el}$$

où

- $CU_i^{budget}$  correspond « au coût unitaire prévisionnel pour la catégorie des coûts « i » pour l'année considérée et tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution »
- $Variable_i^{r\acute{e}el}$  correspond « à la valeur réelle de la variable retenue pour la catégorie de coûts i ».
- $C_{impay\acute{e}_t}^{R\acute{e}el}$  correspond au plafond pour les créances irrécouvrables, calculé en multipliant un taux d'impayé raisonnable fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL par le montant réel total des consommations facturées en l'année t

Seuls deux CGSFE ont eu une variable exogène associée ex-ante et sont dès lors considérés comme des CGSFE variables : le coût « Énergie » et le coût « Entrepreneurs ». Le calcul ex-post du plafond de ceux-ci ainsi que du coût des impayés fait l'objet des sous-sections suivantes.

#### Plafond CGSFE variable « Énergie »

Le plafond du coût « énergie » est décomposé en quatre sous-plafonds distincts<sup>22</sup> :

- Un plafond pour chacun des trois sites principaux de captage, avec un coût unitaire budgété égal aux consommations de référence 2021. Ce coût unitaire restera inchangé sur l'entièreté de la période. La variable exogène associée à chacun des trois principaux sites de captage sera le coût de l'énergie (en €/kWh) multiplié par le volume produit par chacun des sites.
- Un plafond additionnel « artificiel » représentant la part restante des coûts d'énergie sur lesquels VIVAQUA n'est pas responsabilisée. Il a dès lors un coût unitaire budgété égal à 1 et la variable exogène est simplement le coût en €.

Il reste à souligner que le coût unitaire budgété ne doit pas être réindexé car l'inflation est intrinsèquement prise en compte dans la variable exogène du coût de l'énergie. Le Tableau 11 ci-dessous reprend le détail du calcul du plafond 2024 pour le CGSFE variable énergie en application des considérations ci-avant explicitées.

	<b>Tailfer</b>	<b>Mons</b>	<b>Vedrin</b>	<b>Autres</b>
Consommation 2024 [kWh]	26.162.046	10.171.359	8.305.425	
Production 2024 [m <sup>3</sup> ]	35.403.100	14.952.996	8.171.639	
Coût énergie 2024 [€]	4.483.584	1.802.489	1.433.192	3.255.606
Variable exogène 2024 [€/kWh * m <sup>3</sup> ]	6.067.292	2.649.853	1.410.106	3.255.606
Coût unitaire budgété [kWh/m <sup>3</sup> ]	0,780	0,744	0,851	1
<b>Plafond [€]</b>	<b>4.732.488</b>	<b>1.971.491</b>	<b>1.200.000</b>	<b>3.255.606</b>
<b>Plafond total</b>	<b>11.159.585</b>			

**Tableau 11 : calcul plafond 2024 CGSFE variable énergie**

<sup>22</sup> Voir sous-section 3.3.2 de la décision ex-post VIVAQUA 2022

### Plafond CGSFE variable Entrepreneurs

Le coût unitaire budgété pour 2024 s'élève à 0,68<sup>23</sup> et ne doit pas être réindexé car l'inflation est intrinsèquement prise en compte dans la variable exogène (investissements réalisés du PGE).

Coût unitaire budgété	0,68
Variable exogène réalisée	112.256.827
Plafond CGSFE entrepreneur	76.334.642

**Tableau 12 : calcul ex-post du plafond 2024 du CGSFE Entrepreneurs**

### Plafond CGSFE variable impayés

Le plafond des impayés s'obtient, en application de la méthodologie, en multipliant un taux d'impayé raisonnable (fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL) par le montant réel total des consommations facturées en 2022. Le taux d'impayé raisonnable a été fixé à 4% pour la période 2022-2026 dans la décision ex-post 2023.

Les montants facturés réels s'élevant à 326.052.221€ en 2024, le plafond 2024 pour les irrécouvrables se chiffre à 13.042.089€.

### Plafond total CGSFE variables

Le plafond total des CGSFE variables, base du calcul de solde associé, est obtenu en additionnant les trois plafonds calculés plus haut et est détaillé au Tableau 13.

CGSFE	Budget	Plafond 2024
Énergie	10.682.612€	11.159.585€
Entrepreneurs	77.396.513€	76.334.642€
Irrécouvrables	3.688.574€	13.042.089€
<b>TOTAL</b>	<b>91.767.699€</b>	<b>100.536.316€</b>

**Tableau 13 : plafond total CGSFE variables 2024**

L'écart entre le plafond des CGSFE variables 2024 et les CGSFE variables budgétés ex-ante pour cette même année (91.767.699€) alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE variables » à hauteur de **8.768.617€** (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA envers l'utilisateur égale à 8.768.617€, voir section 3.4.2).

### 3.3.3 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

$$C_{spécifique}^{R\acute{e}el}_{t+1} = C_{spécifique}^{r\acute{e}el}_t * (1 + I_c^{R\acute{e}el})$$

<sup>23</sup> Voir sous-section 3.3.2 de la décision ex-post VIVAQUA 2022

Où  $C_{spécifique_t}^{Réel}$  est « l'ensemble des coûts gérables spécifiques budgétés (réindexés) de l'année t » et  $I_t^{Réel}$  est l'indice d'indexation retenu (à savoir l'indice des prix à la consommation pour les CGSFE spécifiques, +3,14% en 2024).

	<b>Plafond 2023</b>	<b>Plafond 2024</b>
<b>CGSFE spécifiques (Total)</b>	<b>12.014.551</b>	<b>12.391.807</b>

**Tableau 14 : calcul plafond CGSFE spécifiques 2024**

D'autre part, l'écart entre le plafond des CGSFE spécifiques 2024 et les CGSFE spécifiques budgétés ex-ante pour cette même année (10.683.595€) alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE spécifiques » à hauteur de **1.708.213€** (dette de l'usager envers VIVAQUA égale à 1.708.213€, voir section 3.4.2).

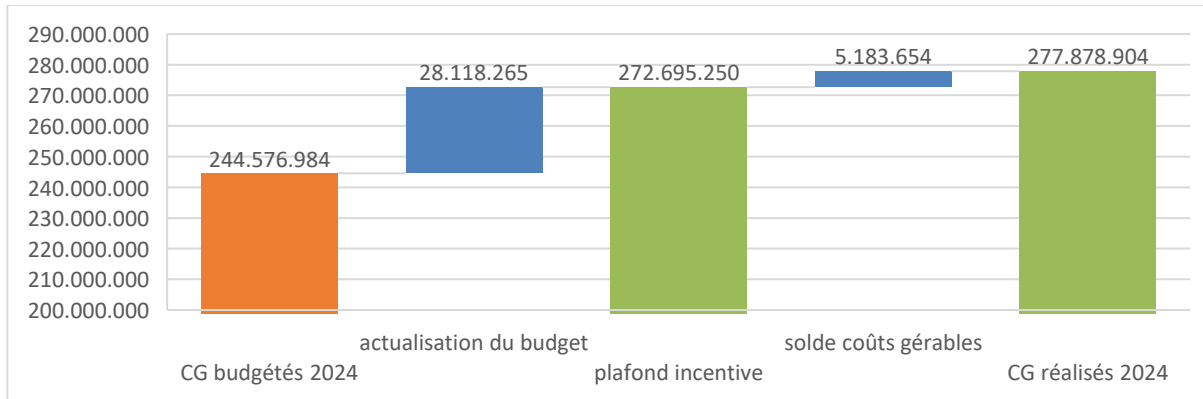
### 3.3.4 Solde sur coûts gérables

Le « plafond *incentive* » sur lequel porte le mécanisme de régulation incitative s'obtient en additionnant les trois plafonds sur coûts gérables présentés aux sous-sections précédentes. Ce plafond *incentive* est alors comparé aux coûts gérables effectivement réalisés pour aboutir au solde sur les coûts gérables, s'élevant à 5.183.654€ pour l'exercice 2024 tel qu'affiché dans le Tableau 15.

	<b>Coûts budgétés 2024</b>	<b>Plafond 2024</b>	<b>Coûts réalisés 2024</b>	<b>Solde gérable 2024</b>
CGAFE	142.125.690	159.767.126	163.225.590	3.458.464
CGSFE variables	91.767.699	100.536.316	104.284.206	3.747.890
CGSFE spécifiques	10.683.595	12.391.808	10.369.108	- 2.022.700
<b>TOTAL CG</b>	<b>244.576.984</b>	<b>272.695.250</b>	<b>277.878.904</b>	<b>5.183.654</b>

**Tableau 15 : calcul du solde sur coûts gérables 2024**

La Figure 12 clarifie de manière graphique les différents calculs effectués en cette section 3.3, en identifiant clairement l'origine des deux soldes constitués : le solde non-gérable résultant des écarts d'indexation découlant du calcul des plafonds et le solde sur coût gérables résultant de l'écart entre le plafond *incentive* et les coûts constatés.



**Figure 12 : mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables**

VIVAQUA n'étant pas responsabilisée sur l'écart d'indexation du calcul du plafond par la méthodologie tarifaire, le solde de 28.118.291€ est considéré comme non-gérable et reversé dans le Fonds de Régulation (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA, voir section 3.4.2). Le solde sur coûts gérables résultant de la comparaison entre les coûts réalisés et le plafond s'élève à 5.183.654€ en 2024 et est, lui, réparti entre VIVAQUA et le fonds de régulation conformément aux prescrits de la méthodologie tarifaire, à savoir

Le solde sur coûts gérables 2024 de **5.183.654€** étant inférieur à 5% du plafond des CG (272.695.250€), il sera affecté :

- Pour moitié, à savoir 2.591.827€, au résultat comptable de VIVAQUA en tant que perte ;
- Pour moitié, à savoir 2.591.827€, au Fonds de régulation tarifaire en tant que dette de l'utilisateur envers VIVAQUA.

## 3.4 Soldes non-gérables

### 3.4.1 Solde des coûts non-gérables

Les évolutions notables des coûts non-gérables ont été analysées aux sections 2.2.3, 2.3.7 (pour la ME), et 2.3.8 (pour la MFC). Les soldes des coûts non-gérables découlant de ces évolutions sont résumés dans le Tableau 16 ci-dessous :

	<b>Budget 2024</b>	<b>Réalisé 2024</b>	<b>Solde</b>
Charges de personnel - pension	21.444.066	27.659.131	6.215.065
Charges d'emprunt	22.988.726	28.912.470	5.923.744
Anticipation sur écarts de l'indexation du budget des CGAFE	19.675.950	0	-19.675.950
Anticipation sur écarts CNG	8.031.983	0	-8.031.983
Marge pour respect ratios BEI	5.702.402	0	-5.702.402
Marge équitable	1.638.538	4.864.265	3.225.727
Marge de Financement consentie	24.671.981	24.671.981	0
Innovation	500.000	0	-500.000
Autres CNG	129.233.774	133.462.745	4.228.971

<b>TOTAL CNG</b>	<b>233.887.420</b>	<b>219.570.592</b>	<b>-14.316.828</b>
------------------	--------------------	--------------------	--------------------

**Tableau 16 : solde des coûts non-gérables**

Le solde sur coûts non-gérables vaut **-14.316.828€** pour l'exercice 2024 (résultant en une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 14.316.828€).

### 3.4.2 Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

Comme expliqué en section 3.3, les écarts entre les coûts gérables budgétés et les plafonds des coûts gérables sont considérés comme non-gérables. En effet, ils découlent de la variation entre inflation réalisée et projetée ainsi que l'évolution des variables exogènes pour les CGSFE variables, deux effets sur lesquels VIVAQUA n'est pas responsabilisée par la méthodologie tarifaire.

Le solde non-gérable résultant du calcul du plafond *incentive* sur coûts gérables s'élève à 28.118.265€ pour l'exercice 2024 (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA) et son calcul est résumé au Tableau 17.

	<b>Solde</b>
Écart indexation CGAFE	17.641.436€
Écart indexation CGSFE variables	8.768.617€
Écart indexation CGSFE spécifiques	1.708.213€
<b>TOTAL</b>	<b>28.118.265€</b>

**Tableau 17 : solde écarts d'indexation du calcul du plafond des CG**

### 3.4.3 Solde des variations des produits

Comme détaillé en section 2.4, VIVAQUA a perçu des produits de différentes natures en 2024. La variation entre les produits réalisés en 2024 et ceux projetés ex-ante pour cette même année constituent les soldes non-gérables renseignés au Tableau 18. Il est à signaler que, par définition, les produits ont un signe opposé aux charges.

	<b>Budget 2024</b>	<b>Réalisé 2024</b>	<b>Solde</b>
<b>Tarif périodique</b>	- 303.395.841	- 305.088.099	- 1.692.258
<b>Activités connexes</b>	- 44.215.118	- 54.398.338	- 10.183.220
<b>Subsides</b>	- 11.418.446	- 4.657.540	- 859.134
<b>Autres produits</b>		- 5.901.773	
<b>TOTAL</b>	<b>- 359.029.405</b>	<b>- 370.045.750</b>	<b>- 11.016.345</b>

**Tableau 18 : solde non-gérable de la variation des produits**

Le solde non-gérable de variation de produits vaut **-11.016.345€** pour l'exercice 2024 (résultant en une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 11.016.345€).

### 3.4.4 Solde de variation CAPEX

La production immobilisée budgétée ayant été retirée ex-ante des coûts totaux régulés pour obtenir les coûts du revenu autorisé, la même opération doit être réalisée ex-post.

<b>CAPEX budgété 2024</b>	<b>CAPEX réalisé 2024</b>	<b>Solde CAPEX</b>
- 118.486.583	- 114.137.080	4.349.504

**Tableau 19 : solde variation CAPEX**

Il en résulte un solde de 4.349.504€ (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA à hauteur de 4.349.504€).

### 3.4.5 Solde non-gérable approuvé total

Après agrégation des soldes calculés dans les sections 3.4.1 à 3.4.4 et prise en compte des rejets justifiés en sections 3.1 et 3.2 il en résulte un solde non-gérable s'élevant à **1.162.697€** pour l'exercice 2024 (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA). L'intégralité de ce solde non-gérable total est reversée dans le Fonds de régulation (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur de 1.162.697€).

Solde CNG	- 14.316.828€
Solde écart indexation CG	28.118.265€
Solde variation produits	- 11.016.345€
Solde variation CAPEX	4.349.504€
Rejets méthodologiques	- 948.169€ <sup>24</sup>
Rejets coûts déraisonnables	- 5.023.730€
<b>TOTAL soldes non-gérables</b>	<b>1.162.697€</b>

**Tableau 20 : total des soldes non-gérables**

## 3.5 Fonds de régulation tarifaire

Le Fonds de régulation tarifaire possédait un montant de -20.645.654€ au 01/01/2024 (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur de 20.645.654€), conséquence de la décision ex-post 2023.

Deux montants sont transférés ex-post au Fonds de régulation tarifaire en 2024 :

- 1) Une partie des soldes sur les coûts gérables, conformément au mécanisme incitatif explicité en section 3.3.4
- 2) La totalité des soldes non-gérables reprise à la section 3.4.5.

Fonds de régulation au 01/01/2024	-20.645.654€
Solde sur coûts gérables transférable au Fonds de régulation	+2.591.828 €
Soldes non-gérables	-1.162.697€
<b>Fonds de régulation au 31/12/2024</b>	<b>-16.891.130€</b>

**Tableau 21 : fonds de régulation au 31/12/2024**

Le fonds de régulation présente donc au 31/12/2024 un montant de -16.891.130€, à savoir une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 16.891.130€. Conformément à la méthodologie tarifaire, ce montant doit être inscrit au compte de régularisation du bilan.

<sup>24</sup> -937.153€ au titre du rejet de l'amortissement MFC et -11.017€ au titre des consommations autorisées mais non facturées (voir section 3.2).

## 4 Autres contrôles

### 4.1 Contrôle de l'application de la décision ex-post 2023

#### 4.1.1 Conditions à la non-révision des montants rejetés

BRUGEL avait mis plusieurs conditions à la non-révision des montants rejetés dans le cadre des dysfonctionnements liés à SAP ISU :

- 1) Un outil de facturation qui fonctionne selon les règles de l'art ;
- 2) Une procédure de recouvrement ininterrompue des factures impayées respectant les meilleures pratiques ;
- 3) la mise en place de règles précises de passage comptable de factures impayées en créances irrécouvrables.

BRUGEL constate que VIVAQUA

- 1) n'a plus effectué de gels de facturation depuis la décision ex-post 2023;
- 2) a présenté à BRUGEL sa nouvelle procédure de recouvrement, et a repris celle-ci de manière complète depuis le 01/07/2025 ;
- 3) a inscrit des règles précises d'irrécouvrabilité des factures dans ses comptes annuels 2024.

BRUGEL est d'avis que la procédure de recouvrement peut encore être améliorée, notamment en révisant les passages y ayant trait dans l'ordonnance 1994<sup>25</sup>. D'autre part, le service des litiges de BRUGEL continue de recevoir de manière soutenue des plaintes liées à la facturation de VIVAQUA. BRUGEL salue donc les évolutions opérées par VIVAQUA en application de la décision ex-post 2023, mais continuera de contrôler attentivement le respect desdites conditions dans les exercices suivants.

#### 4.1.2 Inscription du fonds de régulation au bilan

BRUGEL a exigé à VIVAQUA de respecter le point 5.2 de la méthodologie tarifaire et d'inscrire dès lors le fonds de régulation tarifaire au bilan. BRUGEL constate que VIVAQUA s'est mise en ordre dans ses comptes 2024 en inscrivant le fonds de régulation tarifaire aux comptes de régularisation au passif du bilan.

#### 4.1.3 Rapport projets innovants

BRUGEL constate que VIVAQUA n'a pas remis de rapport sur le projet innovant « recherche par satellite », et que VIVAQUA a de nouveau rapporté 0€ d'innovation en 2024. **BRUGEL demande à VIVAQUA ce rapport d'ici le prochain contrôle ex-post, et se réserve le droit de corriger les soldes non-gérables des exercices 2023 et 2024 si VIVAQUA ne démontre pas que le projet a été annulé.**

## 4.2 Contrôle de la rentabilité des activités connexes

La méthodologie prévoit en son point 1.1.1.3 que « les activités connexes doivent présenter une balance (différence entre revenus et coûts) stable dans le temps. (...) Dans le cas où une activité connexe présente une balance négative (i.e. occasionne des pertes), celle-ci pourra être qualifiée de connexe si l'opérateur démontre qu'il satisfait au moins à une des deux conditions suivantes :

---

<sup>25</sup> Ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise.

- Les pertes sont inférieures aux coûts potentiels/estimés de l'inaction ; où
- L'activité présente des avantages sociaux et/ou environnementaux et/ou de sécurité justifiant le caractère négatif de la balance. »

Cette sous-section vise dès lors à contrôler la balance des activités connexes de VIVAQUA.

Comme expliqué en sous-section 2.1.2, la principale activité connexe de VIVAQUA est la vente d'eau en gros. Pour des raisons de confidentialité commerciale, le détail de la balance de cette activité connexe ne sera pas présenté ici, BRUGEL se limitant à confirmer que la balance n'est pas négative.

Concernant les autres activités connexes, seules les charges de certaines d'entre elles ont pu être identifiées par VIVAQUA. BRUGEL n'a donc pas pu contrôler la balance économique de l'ensemble des activités régulées. **BRUGEL rappelle à VIVAQUA la demande formulée dans les décisions ex post 2022 et 2023, à savoir le suivi analytique des charges de chaque activité connexe pour les prochains exercices. VIVAQUA a précisé qu'un tel suivi analytique devrait être réalisable à partir de juillet 2025 grâce à la conclusion du projet cockpit.**

### 4.3 Contrôle des contributions de VIVAQUA à HYDRALIS

Contrainte par l'obligation d'externaliser ses engagements de pension par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, VIVAQUA avait opté en 2009 pour la création d'un Organisme de Financement des Pensions (OFP) dénommé HYDRALIS. À ce titre, la méthodologie tarifaire prévoit en son point 2.4.4 que les « charges versées à Hydralis dans le cadre des obligations légales de VIVAQUA afin de garantir la couverture des pensions liées au fonds HYDRALIS sont classifiées en coûts non gérables jusqu'à ce que le taux de capitalisation de 100% et les provisions (buffers) éventuelles imposées par la FSMA soient atteintes. ». Pour rappel, un plan de redressement auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), approuvé le 25 avril 2023 par celle-ci, prévoit un redressement sur 15 ans financé par une contribution patronale annuelle minimale de 26.800.000€, indexée, par VIVAQUA à HYDRALIS, avec l'engagement d'arriver dorénavant à un taux de couverture complet en 2037. Le coût des charges liées à HYDRALIS sera donc vraisemblablement un coût non gérable tout au long de cette première période tarifaire 2022-2026.

Dans sa méthodologie tarifaire, BRUGEL a prévu de limiter le niveau de risque accru supporté par l'utilisateur par suite du choix stratégique de création d'un OFP par VIVAQUA (l'alternative ayant été de s'affilier à l'ONSSAPL, rebaptisée depuis Fonds de Pension Solidarisé ou « FPS »). En conséquence, le point 2.4.4.2 de la motivation de la méthodologie tarifaire prévoit la disposition suivante :

*« Dans le cas d'une baisse des marchés financiers nécessitant une contribution supplémentaire de la part de VIVAQUA, celle-ci sera acceptée par le Régulateur à hauteur du montant que l'opérateur aurait dû déboursier en supplément sur la durée de la période tarifaire s'il avait opté pour l'ONSSAPL. Tout montant additionnel sera considéré par le Régulateur comme déraisonnable. »*

Pour l'exercice 2024, la contribution de VIVAQUA à HYDRALIS s'élève à 33.118.838€ et est inférieure à ce que VIVAQUA aurait dû déboursier si elle avait opté pour le FPS (43.659.567€<sup>26</sup>). BRUGEL ne rejette dès lors aucun coût déraisonnable relatif aux charges de pension pour l'exercice 2024.

---

<sup>26</sup> Calcul réalisé par Nexyan, consultant actuariel d'Hydralis. Les détails du calcul ont été transmis à BRUGEL

## 4.4 Contrôle des données de facturation

### 4.4.1 Contrôle des volumes

BRUGEL ayant constaté des incohérences sur les données rapportées par VIVAQUA concernant les volumes au fil des contrôles ex-post successifs, BRUGEL a décidé de réaliser un contrôle spécifique sur cette thématique pour l'exercice 2024.

VIVAQUA estimait, pour le calcul de son chiffre d'affaires statutaire en 2022 et 2023, les volumes consommés d'une année t en sommant les différents termes ci-dessous<sup>27</sup> :

1. La mesure des volumes consommés et facturés de l'année t ;
2. L'estimation des volumes à facturer lors des années > t (relatifs aux volumes consommés des années ≤ t), réalisée grâce à SAP ;
3. Le calcul de la correction de l'estimation réalisée l'année t-1 sur les volumes à facturer lors des années > t-1<sup>28</sup>.

Toutefois, VIVAQUA a expliqué à BRUGEL lors de ce contrôle spécifique que SAP surestimait l'estimation des volumes à facturer (terme 2 dans la formule) depuis le Go-Live initial de SAP. Dès lors VIVAQUA a modifié plusieurs fois sa méthodologie de calcul du volume de consommation, corrigeant manuellement et partiellement ses chiffres certaines années afin d'obtenir des chiffres qu'elle jugeait en ligne avec les données historiques.

En particulier, pour 2024, VIVAQUA a considéré que les données SAP (62,2Mm<sup>3</sup>) comportait une surestimation trop importante par rapport au volume historique et a décidé de changer une nouvelle fois de méthode de calcul, en appliquant forfaitairement une réduction de 10% aux volumes livrés à Bruxelles et mesurés à l'entrée des communes (67.216.101m<sup>3</sup>). Le volume 2024 utilisé pour déterminer le chiffre d'affaires statutaire est dès lors égal à 60.494.491m<sup>3</sup>. VIVAQUA a affirmé que cette méthode d'estimation se voulait être temporaire, VIVAQUA étant en train d'analyser le problème SAP afin de pouvoir revenir à la méthode d'estimation initiale des volumes consommés basés sur des données de consommation effective.

	2022	2023	2024
1 Volumes consommés l'année t et facturés l'année t	18.002.650	29.799.364	NA
2 Estimation des volumes consommés l'année t et à facturer les années > t	42.485.474	30.090.806	NA
3 Correction estimation de l'année t-1 sur les volumes à facturer les années > t-1	97.637	- 1.300.292	NA
Estimation volumes consommés l'année t (Chiffre statutaire)	60.585.761	58.589.878	<b>62.200.000</b>

**Tableau 22 : estimations des volumes consommés réalisées sur base des chiffres SAP**

<sup>27</sup> Pour les besoins de calculs de soldes tarifaires liés aux recettes périodiques, seuls les deux premiers termes étaient additionnés dans les contrôles ex-post 2022 et 2023.

<sup>28</sup> Correction de l'estimation des volumes à facturer de l'année t-1=

volumes consommés les années < t facturés l'année t

+ estimation des volumes consommés les années < t et à facturer lors des années > t

- estimation réalisée en l'année t-1 des volumes à facturer lors des années > t-1

À la suite de ce contrôle spécifique, BRUGEL

- constate que VIVAQUA produit en 2024 des estimations de volumes consommés indépendantes des données effectives des consommations mesurées des usagers ;
- déduit de la problématique SAP rapportée par VIVAQUA que les estimations de volumes à facturer depuis 2022 sont inexactes, et par conséquent les corrections d'estimation également ;
- déduit de la problématique SAP rapportée par VIVAQUA que les montants d'acompte facturés aux usagers sont potentiellement surestimés. Si ces acomptes sont correctement pris en compte dans la facture de la régularisation de l'utilisateur, l'impact devrait *in fine* cependant être nul auprès de l'utilisateur ;
- Émet des réserves quant à la fiabilité des montants de recettes périodiques liées au terme variable rapportées par VIVAQUA ;
- Constate que les volumes repris dans le calcul des soldes tarifaires des recettes périodiques sont ceux qui offrent la meilleure stabilité par rapport i) aux chiffres statutaires 2022-2024 et ii) à la méthode appliquant une réduction forfaitaire de 10% des chiffres entrées communes.

	2022	2023	2024	écart-type
<b>Volumes utilisés pour chiffre d'affaires statutaire</b>	60.585.761	58.589.878	60.494.491	920.110
<b>Volumes utilisés pour soldes tarifaires</b>	60.488.124	59.890.170	60.494.491	283.391
<b>90% volumes entrées communes</b>	59.560.741	60.104.082	60.494.491	382.902

**Tableau 23 : différentes méthodes d'estimation des volumes consommés**

#### 4.4.2 Contrôle des unités de facturation

De manière cohérente avec le contrôle réalisé sur les volumes, donnée de base servant à la facturation des tarifs variables, BRUGEL a réalisé un contrôle spécifique sur les unités de facturation, donnée de base servant à la facturation des tarifs fixes.

BRUGEL a constaté que le nombre d'unités de facturation non-domestiques rapportées par VIVAQUA au travers des différents contrôles ex-post est significativement inférieure aux unités de facturation projetées lors de la PTI.

	2022	2023	2024	Total 2022-2024
PTI	140.374	141.778	143.196	425.348
Contrôles ex-post	128.205	120.995	117.757	366.957

**Tableau 24 : nombre d'unités de facturation non-domestiques**

VIVAQUA a mis en avant certains facteurs explicatifs (changement de définition des unités de facturation entre le moment de l'élaboration de la PTI et les reporting ex-post) motivant cette évolution, mais sans identifiant quantitativement l'impact de ces facteurs menant à une diminution de près de -14% d'unités de facturation par rapport aux nombre projetés. En particulier, VIVAQUA n'a pas été en mesure de fournir le détail du nombre de compteurs par calibre. VIVAQUA a en revanche confirmé que ces unités de facturation incluent bien un coefficient multiplicateur dépendant du calibre compteur.

BRUGEL émet donc des réserves quant à la fiabilité des montants de recettes périodiques liées au tarif fixe rapportées par VIVAQUA.

#### 4.4.3 Conclusions du contrôle spécifique

En conclusion de ce contrôle spécifique des données de base servant à la facturation, BRUGEL

- Regrette fortement que VIVAQUA n'ait pas activement rapporté à BRUGEL le problème SAP causant une surestimation des volumes à facturer et le traitement différencié des volumes annuels;
- **Applique un incitant nul sur les fuites (CGSFE fuites ex-post = 0), vu le caractère insuffisamment fiable des données volumes rapportées ;**
- **Émet des réserves sur les montants de soldes tarifaires liés aux recettes périodiques (fixes et variables), et se réserve le droit de les corriger dans de futurs contrôles ex-post ;**
- **Demande à VIVAQUA qu'elle démontre dans les meilleurs délais, et en particulier lors de l'introduction de la proposition tarifaire 2027-2031 courant du mois de juin 2026 au plus tard, qu'elle dispose de données servant de base à la facturation (à savoir les volumes et les unités de facturation) correctes, fiables et vérifiables ;**
- **Détient des éléments suffisants que pour émettre des réserves sur la fiabilité de la facturation de VIVAQUA. En conséquence, BRUGEL effectuera, au plus tard lors du contrôle ex-post 2026, un contrôle ciblé de la facturation de VIVAQUA au travers de l'analyse des audits internes que VIVAQUA a/aura réalisés et le cas échéant à travers d'un audit mandaté par BRUGEL.**

## 4.5 Contrôle des tarifs non périodiques

BRUGEL constate qu'en raison de ses problèmes de facturation, VIVAQUA n'a pas été en mesure de mettre en place un suivi analytique des tarifs non-périodiques qui permette ex-post de corriger (à la hausse comme à la baisse) certains de ces tarifs en comparant coûts et recettes, comme elle s'y était engagée lors de la proposition tarifaire initiale. **BRUGEL n'a dès lors pas pu réaliser d'examen détaillé des tarifs non périodiques dans ce contrôle ex-post 2024, tout comme ce fut le cas pour les contrôles ex-post 2022 et 2023.**

VIVAQUA a cependant confirmé inclure ce suivi analytique au sein des développements prévus au sein du projet Cockpit, un suivi analytique des tarifs non-périodiques devant être disponible fin 2025. La méthodologie tarifaire prévoyait dans son point 7.1 cette phase transitoire.

D'ici-là, VIVAQUA a réalisé un audit de l'application des tarifs non périodiques en 2024 (effectué par un auditeur externe), dont le rapport a été communiqué à BRUGEL. VIVAQUA est également en mesure de communiquer les montants facturés par grande catégorie de TNP ainsi que le nombre d'occurrences associés.

BRUGEL encourage VIVAQUA à poursuivre sur cette voie d'amélioration de son suivi analytique des TNP, afin que BRUGEL puisse contrôler correctement ceux-ci d'ici la fin de la période régulatoire 2022-2026.

## 5 Décisions

Vu de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur de l'eau VIVAQUA actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel de VIVAQUA relatif au résultat d'exploitation 2024 transmis à BRUGEL en date du 14 août 2025 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par VIVAQUA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les courriers électroniques datés du 2 octobre et 5 décembre 2025 de BRUGEL concernant les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de VIVAQUA (aux demandes d'informations complémentaires de BRUGEL) transmises en dates du 17 novembre et 25 novembre 2025, du 5 janvier et 19 janvier 2026;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) De rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de VIVAQUA ;
- b) D'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 3.3.4 et 3.4.5 du présent document, sous réserve que VIVAQUA comptabilise lors de l'exercice 2025 les corrections apportées ;

**D'autre part, concernant les données servant de base à la facturation, BRUGEL demande à VIVAQUA de démontrer qu'elle dispose de données servant de base à la facturation (à savoir les volumes, le nombre de logements et le nombre de compteurs par calibre) correctes, fiables et vérifiables dans les meilleurs délais, et en particulier d'ici l'introduction de la proposition tarifaire initiale 2027-2031. Par ailleurs, BRUGEL contrôlera au plus tard lors du contrôle ex-post 2026 la qualité effective de la facturation de VIVAQUA.**

Concernant les volumes de rabattements de nappes, BRUGEL demande à VIVAQUA

- De soumettre à BRUGEL une proposition motivée de tarif spécifique pour la facturation de ces eaux de rabattement ;
- De demander activement à BRUXELLES-ENVIRONNEMENT les informations relatives aux autorisations de captage ;
- D'initier la facturation effective desdites eaux de rabattement.

BRUGEL demande en outre à VIVAQUA

- De suivre analytiquement les charges de chaque activité connexe pour les prochains exercices ;
- De lui transmettre un rapport sur l'état du projet innovant « recherche de fuites par satellite » ainsi que sur les montants cumulés associés à date.
- De mettre en place aussi rapidement que possible un suivi analytique des tarifs non-périodiques ;

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2025 de VIVAQUA au respect, par celle-ci, de la présente décision.

## 6 Réserves générales

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2024 de VIVAQUA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées (en faveur ou non de VIVAQUA) et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

VIVAQUA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

## 7 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, §1<sup>er</sup> de l'ordonnance cadre eau « Les décisions tarifaires prises par Brugel sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé ».

*Le délai est de « 30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci » conformément à l'article 29quater §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.*

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

\* \*

\*

## **8 Annexe**

Annexe confidentielle de motivation des rejets liés aux irrécouvrables (non publiée)